



P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
REF: DACI/DEES/VMR/n°
C/Travailler/proc/Arrêté/6AP ISOCHEM Comp.doc
N° 021

ARRÊTÉ
complémentaire relatif à la société ISOCHEM
chemin de la Loge à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite « SEVESO 2 » ;

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'étude des dangers du site ;

Vu l'avenant n° 4 en date du 5 octobre 2007 de l'acte de cautionnement en date du 20 janvier 2004 fourni par la société ISOCHEM attestant de la constitution de garanties financières d'un montant de 462 920,32 € ;

Vu les courriers de l'exploitant du 29 juin 2007 et du 4 juillet 2007 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de synthétiser l'ensemble des arrêtés réglementant le site en un seul arrêté de façon à constituer un unique référentiel réglementaire s'appliquant à l'établissement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ISOCHEM le 11 janvier 2008 ;

Vu la réponse de la société ISOCHEM en date du 12 janvier 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1er – La société ISOCHEM est autorisée à exploiter les installations situées chemin de la Loge, à TOULOUSE, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Les ateliers sont autorisés à fabriquer des produits ou intermédiaires pharmaceutiques, agrochimiques, agropharmaceutiques, intermédiaires divers de chimie de spécialités (photographie,...) et produits pour le secteur spatial :

- Ateliers de chimie fine non spatiale : N2C2, F1 et N1C3.
- Ateliers de chimie fine spatiale : perchlorate (PCL), monométhylhydrazine (MMH) et diméthylhydrazine (UDMH).

Les activités exercées sont les suivantes :

| N° Rubrique | Rubrique | Capacité maximale autorisée | Bât. | Désignation activité | Coord. plan | Régime | Seuil réglementaire |
|----------------|---|-----------------------------------|---------------|--|-----------------------|-----------|------------------------|
| 1110-1 | Très toxiques (fabrication) | 4,9 t | 400 | Atelier N1C3 capacité maximale de 10 t/jour | E20 -E21 | | |
| | | 4,9 t | 402 | Atelier N2C2 capacité maximale de 20 t/jour | D20 -E20 | | |
| | | 13 t | 405 | Atelier F1 Capacité maximale de 2 t/jour | E21 | | |
| | | 1 t | 445 | Atelier MMH Capacité maximale de 50 t/an | D23 | | |
| | | 0,2 t | 238 et 370 | Laboratoires | F16 /F15 E22 | | |
| | | 24 t | | | AS | Q >= 20 t | |
| 1111-1-a | Très toxiques, solides (emploi ou stockage) | 4,9 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 4,9 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 14,7 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| | | 24,5 t | | | AS | Q >= 20t | |
| 1111-2-a | Très toxiques, liquides (emploi ou stockage) | 4,9 t | 399 | Stockage vrac matières premières et produits finis | D21- E21 | | |
| | | 4,9 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 4,9 t | 402 et 411 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 9 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 4,9 t | 414 | Stockage MP N2 | D20 | | |
| | | 1 t | 445 | Atelier MMH | D23 | | |
| | | 4,9 t | 446 | Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMH (40 %) : 5 t MMH anhydre : 5 t | D 23 | | |
| | | 10 t | 455 | Aire stockage conteneurs MMH + conteneurs résidus | E24 | | |
| | | 14,7 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22-E22 | | |
| | | 59,2 t | | | AS | Q >= 20t | |
| 1130-2 | Toxiques (fabrication) | 35 t | 400 | Atelier N1C3 capacité maximale de 10 t/jour | E20 -E21 | | |
| | | 49,9 t | 402 | Atelier N2C2 capacité maximale de 20 t/jour | D20 -E20 | | |
| | | 50 t | 405 | Atelier F1 Capacité maximale de 2 t/jour | E21 | | |
| | | 1 t | 445 | Atelier MMH Capacité maximale de 50 t/an | D23 | | |
| | | 18 t | 453 | Fabrication du LRD48 | D23 -E23 | | |
| | | 153,9 t | | | A | Q < 200 t | |
| 1131-1-a | Toxiques, solides (emploi ou stockage) | 10 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 49,9 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 10 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 49,9 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 E22 | | |
| | | 49,9 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| | | 49,9 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| | | 219,6 t | | | AS | Q > 200 t | |
| | | 49,9 t | 399 | Stockage vrac matières premières et produits finis | D21- E21 | | |
| 1131-2-a | Toxiques, liquides (emploi ou stockage) | 49,9 t | 404 | Stockage de résidus 2 x 100 m ³ + 1 x 40 m ³ | E 21 | | |
| | | 49,9 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 49,9 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 49,9 t | 407 | Stockage de résidus 2 x30 m ³ | E21 | | |
| | | 20 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 49,9 t | 414 | Stockage MP de l'atelier N2 | D20 | | |
| | | 10 t | 446 | Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) | D 23 | | |
| | | 10 t | 445 | Atelier MMH | D 23 | | |

| N° Rubrique | Rubrique | Capacité maximale autorisée | Bât. | Désignation activité | Coord. plan | Régime | 'Seuil réglementaire |
|----------------|---|-----------------------------------|------|--|-----------------------|-------------------|--|
| | | 18 t | 453 | fabrication du LRD48 | D23 -E23 | | |
| | | 10 t | 450 | Traitemet effluents MMH (ex atelier UDMH) | D23 -E23 | | |
| | | 15 t | 452 | Stockage vrac UDMH 2 x 80 m ³ | E 23 | | |
| | | 20 t | 455 | Aire stockage conteneurs UDMH + conteneurs résidus | E24 | | |
| | | 49,9 t | 456 | Traitemet effluents MMH Fosse de récupération Capacité : 60 m ³ | E23 | | |
| | | 49,9 t | 457 | Stockage résidus et UDMH à retraiter 2 x 20 m ³ | D24 -E24 | | |
| | | 49,9 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22-E22 | | |
| | | 49,9 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| | | 651,9 t | | | AS | Q > 200 t | |
| | | 2 t | 405 | Atelier F1 | E 21 | A | 2 t <= Q < 200 t |
| 1136-A-1-b | Ammoniac (stockage) en récipients de capacité unitaire > 50 kg | 16 t | 313 | Stockage de conteneurs ammoniac de 400 kg | C21 | A | 150 kg <= Q < 200 T |
| | | 2 t | 310 | Atelier PCL + dépotage | D21 | | |
| | | 2 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 1 t | 445 | Atelier MMH + dépotage | D23 | | |
| 1136-B-b | Ammoniac (emploi) | 0,16 t | 416 | Groupe de froid atelier N2 | E20 | | |
| | | 5,16 t | | | A | 1,5 t < Q < 200 t | |
| | | 0,11 t | 405 | Atelier F1 | E21 | D | 100 kg <= Q < 500 kg récipients < 60 kg |
| 1138-4-b | Chlorine (emploi ou stockage) en récipients de capacité unitaire <60 kg | 1 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | A | Q < 250 t récipients > 37 Kg |
| | | 0,25 t | 405 | Atelier F1 | E21 | D | Q < 1 t |
| 1141-3 | Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage) en récipients de capacité unitaire > 37 kg | 49,9 t | 402 | Atelier N2C2 | D20-E20 | | |
| | | 49,9 t | 414 | Stockage vrac matières premières N2 | D20 | | |
| | | 10 t | 445 | Atelier MMH | D23 | | |
| | | 10 t | 446 | Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) | D23 | | |
| | | 15 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) | D23-E23 D22-E22 | | |
| | | 15 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) | D23-E23 D22-E22 | | |
| | | 15 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) | D23-E23 D22-E22 | | |
| | | 20 t | 452 | stockage UDMH | E23 | | |
| | | 20 t | 455 | Atelier UDMH : Aire stockage | E24 | | |
| | | 10 t | 456 | Atelier UDMH : Aire stockage | E23 | | |
| 1155-1 | Agro-pharmaceutiques (dépôts) | 214,8 t | | | AS | Q > 2 t | |
| | | 400 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 400 T d'agro dont 150 L de toxiques | D23- E23/ D22-E22 | | |

| N° Rubrique | Rubrique | Capacité maximale autorisée | Bât. | Désignation activité | Coord. plan | Régime | Seuil réglementaire |
|----------------|--|-----------------------------------|------|---|-----------------------|---|------------------------|
| 1171-1-b | Dangereux pour l'environnement, très toxiques (fabrication) | 400 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |
| | | 400 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |
| | | 20 t | 402 | Atelier N2C2 | D20- E20 | | |
| | | 15 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 10 t | 432 | Stockage produits conditionnés | C20 | | |
| | | 1245 t | | | AS | Q >= 500 T & Q _{box} >= 200 T | |
| | | 50 t | 400 | Atelier N1C3 capacité maximale de 10 t/jour | E20- E21 | | |
| 1171-2-b | Dangereux pour l'environnement, toxiques (fabrication) | 20 t | 402 | Atelier N2C2 capacité maximale de 20 t/jour | D20- E20 | | |
| | | 10 t | 405 | Atelier F1 capacité maximale de 2 t/jour | E21 | | |
| | | 5 t | 446 | Atelier MMH (Dépotage, emportage, conditionnement) | D 23 | | |
| | | 1 t | 445 | Atelier MMH capacité maximale de 50 t/an | D23 | | |
| | | 5 t | 450 | Atelier UDMH | D23- E23 | | |
| | | 91 t | | | A | Q < 200 T | |
| | | 50 t | 400 | Atelier N1C3 capacité maximale de 10 t/jour | E20- E21 | | |
| 1172-1 | Dangereux pour l'environnement, très toxiques (stockage ou emploi) | 20 t | 402 | Atelier N2C2 capacité maximale de 20 t/jour | D20- E20 | | |
| | | 30 t | 405 | Atelier F1 capacité maximale de 2 t/jour | E21 | | |
| | | 5 t | 446 | Atelier MMH capacité maximale de 50 t/an | D 23 | | |
| | | 1 t | 445 | Atelier MMH capacité maximale de 50 t/an | D23 | | |
| | | 5 t | 450 | Atelier UDMH | D23- E23 | | |
| | | 111 t | | | A | Q < 500 T | |
| | | 100 t | 399 | Stockage vrac matières premières et produits finis | D21- E21 | | |
| 1173-1 | Dangereux pour l'environnement, toxiques (stockage ou emploi) | 40 t | 400 | Atelier N1C3 | E20- E21 | | |
| | | 25 t | 402 | Atelier N2C2 | D20- E20 | | |
| | | 80 t | 414 | Stockage vrac matières premières N2 6 x 40 m3 | D 20 | | |
| | | 10 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 199 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |
| | | 199 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |
| | | 199 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |
| | | 10 t | 450 | Stockage eau de javel dans l'atelier UDMH | D23- E23 | | |
| | | 49,9 t | 452 | Stockage eau de javel pour la fabrication de MMH | E23 | | |
| | | 911,9 t | | | AS | Q >= 200 t | |

| N° Rubrique | Rubrique | Capacité maximale autorisée | Bât. | Désignation activité | Coord. plan | Régime | 'Seuil réglementaire |
|----------------|--|-----------------------------------|---------------|---|-----------------------|------------|-------------------------|
| 1174 | Organohalogénés, organophosphorés, ... (fabrication) | 499 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |
| | | 50 t | 396 | Stockage vrac matières premières 2 x 100 m3 + 4 x 30 m3 | E 22 | | |
| | | 50 t | 399 | Stockage vrac matières premières et produits finis | D21- E21 | | |
| | | 10 t | 400 | Atelier N1C3 | E20- E21 | | |
| | | 25 t | 402 | Atelier N2C2 | D20- E20 | | |
| | | 80 t | 414 | Stockage vrac matières premières N2 6 x 40 m3 | D 20 | | |
| | | 10 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| 1175-1 | Organohalogénés (emploi de liquides) | 1722 t | | | AS | Q >= 500 t | |
| | | 50 t | 400 | Atelier N1C3 capacité maximale de 10 t/jour | E20- E21 | | |
| | | 25 t | 402 | Atelier N2C2 capacité maximale de 20 t/jour | D20- E20 | | |
| | | 30 t | 405 | Atelier F1 capacité maximale de 2 t/jour | E 21 | | |
| | | 105 t | | | A | - | |
| 1185-2-b | Chlorofluorocarbures, halons... | 40 000 l | 400 | Atelier N1C3 | E20- E21 | | |
| | | 100 000 l | 402 | Atelier N2C2 | D20- E20 | | |
| | | 30 000 l | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 30 000 l | 417 | Traitemet des effluents aqueux Atelier N2 40 m3 eau oxygénée à 50 % | D 20 | | |
| | | 400 l | 238 et 370 | Laboratoires | F16 /F15 E22 | | |
| 1190-1 | Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques | 200400 l | | | A | Q > 1500 L | |
| | | 172 kg | 312 | Atelier PCL Services Généraux | C21- D21 | | |
| | | 160 kg | 400 | Salle électrique et instrumentation N1C3 | E20- E21 | | |
| | | 51 kg | 447 | Salle électrique et instrumentation MMH | D 23 | | |
| | | 300 kg | 451 | Locaux généraux UDMH | D 23 | | |
| | | 663 kg | | | D | Q > 200 Kg | |
| 1200-1-b | Comburants (substances et préparations) - fabrication | 50 kg | 402 | Atelier N2C2 | D20- E20 | | |
| | | 50 kg | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 50 kg | 445 | Atelier MMH | D23 | | |
| | | 500 kg | 238 et 370 | Laboratoires | F16 /F15 E22 | | |
| | | 650 kg | | | D | Q > 100 Kg | |
| 1200-2-a | Comburants (emploi ou stockage) | 80 t (1) | 311 | Atelier de dissolution de PCL (90 tonnes en cours) | C21- D21 | | |
| | | 100 t(2) | 310 | Atelier PCL capacité maximale de 20 t/jour | D21 | | |
| | | 1 t | 445 | Atelier MMH capacité maximale de 50 t/an | D23 | | |
| | | 15 t | 450 | Atelier UDMH | D23- E23 | | |
| | | 196 t | | | A | Q < 200 T | |
| 1200-2-b | | 80 t (1) | 311 | Atelier de dissolution de PCL (90 tonnes en cours) | C21- D22 | | |
| | | 100 t (2) | 310 | Atelier PCL | D21 | | |
| | | 49,9 t | 414 | Stockage vrac matières premières N2 6 x 40 m4 | D 20 | | |
| | | 5 t | 402 | Atelier N2C2 | D20- E20 | | |
| | | 10 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 5 t | 445 | Atelier MMH | D23 | | |
| | | 15 t | 450 | Atelier UDMH | D23- E23 | | |
| | | 49,9 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |
| | | 49,9 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |
| | | 49,9 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22- E22 | | |

| N° Rubrique | Rubrique | Capacité maximale autorisée | Bât. | Désignation activité | Coord. plan | Régime | Seuil réglementaire |
|-------------|---|-----------------------------|------------|---|--------------------|---------------------|---------------------|
| | | 414.6 t | | | AS | Q >= 200 t | |
| 1416-3 | Hydrogène (emploi ou stockage) | 0.5 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | D | 100 Kg <= Q < 1 T |
| | | 49,9 t | 399 | Stockage vrac matières premières et produits finis | D21 - E21 | | |
| | | 50 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 1 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 2 t | 405 | Atelier F1 | E 21 | | |
| | | 5 t | 446 | Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA : 2 x 200 kg. | D 23 | | |
| | | 5 t | 455 | Stockage conteneurs atelier MMH MMA : 2 x 200 kg. | E24 | | |
| | | 0,2 t | 445 | Atelier MMH | D23 | | |
| | | 0,2 t | 238 et 370 | Laboratoires | F16 /F15 E22 | | |
| | | 113,3 t | | | A | 200 Kg <= Q < 200 T | |
| | | 60 t | 400 | Atelier N1C3 capacité maximale de 10 t/jour | E20 -E21 | | |
| | | 80 t | 402 | Atelier N2C2 capacité maximale de 20 t/jour | D20 -E20 | | |
| | | 20 t | 405 | Atelier F1 capacité maximale de 2 t/jour | E21 | | |
| | | 6 t | 450 | Atelier UDMH | D23 -E23 | | |
| | | 9,9 t | 445 | Atelier MMH | D23 | | |
| | | 175,9 t | | | A | | |
| | | 30 t | 378 | Stockage vrac | E 21 | | |
| | | 150 t | 396 | Stockage vrac matières premières + 4 x 30 m3 | E 22 | | |
| | | 309,9 t | 399 | Stockage vrac matières premières et produits finis | D21- E21 | | |
| | | 70 t | 404 | stockage matières premières | E 21 | | |
| | | 50 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 249,9 t | 414 | Stockage vrac matières premières N2 6 x 40 m3 | D 20 | | |
| | | 109,9 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 50 t | 446 | Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) MMA : 2 x 200 kg. | D 23 | | |
| | | 120 t | 452 | Atelier UDMH (Stockage vrac) 2 x 60 m3 UDMH + 1 x 100 m3 soude | E 23 | | |
| | | 50 t | 455 | Atelier UDMH / Aire stockage conteneurs + Conteneurs résidus | E23 | | |
| | | 20 t | 450 | Atelier UDMH | D23 -E2 | | |
| | | 60 t | 457 | (Stockage résidus et UDMH à retraiter) 2 x 20 m3 | D24 -E24 | | |
| | | 310 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22-E22 | | |
| | | 310 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22-E22 | | |
| | | 310 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23 /D22 -E22 | | |
| | | 50 t | 413 | Stockage de résidus 2 x30 m3 | | | |
| | | 69,9 t | 407 | Stockage de résidus 2 x30 m3 | E21 | | |
| | | 29,9 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 2349,5 t | | | A | Q > 100 m3 | |
| 1433-B-a | Liquides inflammables (installation de mélange ou emploi) | 50 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 39,9 t | 417 | Traitement des effluents aqueux Atelier N2 40 m3 eau oxygénée à 50 % | D 20 | | |
| | | 120 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 20 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |

| N° Rubrique | Rubrique | Capacité maximale autorisée | Bât. | Désignation activité | Coord. plan | Régime | Seuil réglementaire |
|-------------|--|-----------------------------|------|--|--------------------|------------------|---------------------|
| | | 5 t | 445 | Atelier MMH | D 23 | | |
| | | 1 t | 370 | Laboratoires | F16 /F15 E22 | | |
| | | 235,9 t | | | A | Q > 10 T | |
| | | 30 m3/h | 414 | Stockage vrac matières premières N2 6 x 40 m3 | D 20 | | |
| | | 30 m3/h | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 18 m3/h | 404 | Stockage vrac Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 15 m3/h | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 20 m3/h | 398 | Poste dépotage résidus B413 | E 23 | | |
| | | 15 m3/h | 446 | Atelier MMH (Dépotage, empotage, conditionnement) | D 23 | | |
| | | 18 m3/h | 453 | Atelier UDMH (Station chargement - déchargement) | E 23 | | |
| | | 161 m3/h | | | A | D >=20 m3/h | |
| | | 1 | 396 | Stockage vrac matières premières 2 x 100 m3 + 4 x 30 m4 | E 22 | | |
| | | 1 | 398 | Poste de conditionnement | E 23 | | |
| | | 1 | 404 | Stockage de résidus 2 x 100 m3 + 1 x 40 m5 | E 21 | | |
| | | 1 | 452 | Atelier UDMH (Stockage vrac) 2 x 60 m3 UDMH + 1 x 100 m3 soude fabrication du LRD48 | E 23 | | |
| | | 5 | | | A | - | |
| 1450-1 | Solides facilement inflammables (fabrication industrielle) | 100 t (2) | 310 | Atelier PCL capacité maximale de 20 t/jour | D21 | A | |
| | | 5 t | 405 | Atelier F1 capacité maximale de 2 t/jour | E21 | A | |
| | | 105 t | | | A | - | |
| | | 100 t (2) | 310 | Atelier PCL capacité maximale de 20 t/jour | D 21 | | |
| | | 5 t | 405 | Atelier F1 | E 21 | | |
| | | 20 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22-E22 | | |
| | | 20 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22-E22 | | |
| | | 20 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m2 Capacité maxi = 1400 T | D23- E23 /D22 -E22 | | |
| | | 0,5 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 165,5 t | | | A | Q >= 11 | |
| 1610 | Acides acétique , formique ... (fabrication) | 5 t | 400 | Atelier N1C3 capacité maximale de 10 t/jour | E20 -E21 | | |
| | | 2 t | 402 | capacité maximale de 20 t/jour | D20 -E20 | | |
| | | 1 t | 405 | Atelier F1 capacité maximale de 2 t/jour | E 21 | | |
| | | 8 t | | | A | - | |
| | | 5 t | 273 | Station de traitement 5 m3 d'HCl | | | |
| | | 50 t | 462 | Stockage HCl vrac 1 x 50 m3 | E 22 /F22 | | |
| | | 50 t | 308 | Stockage de l'atelier de PCL 1 cuve de 50 m3 d'acide sulfureux | D 21 | | |
| | | 50 t | 310 | Atelier PCL capacité maximale de 20 t/jour | D21 | | |
| | | 5 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 -E21 | | |
| | | 5 t | 405 | Atelier F1 | E 21 | | |
| | | 10 t | 250 | Chaufferie | E19 /F19 | | |
| | | 60 t | 414 | Stockage vrac MP atelier N2 6 x 40 m3 | D 20 | | |
| | | 10 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 245 t | | | D | 50 t <=Q< 250t | |
| 1612-B-2 | Acides acétiques , formique ... (emploi ou stockage) | 49 t | 414 | Stockage vrac MP atelier N2 6 x 40 m3 | D 20 | | |
| | | 10 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 -E20 | | |
| | | 59 t | | | A | 50 t <= Q < 500t | |

| N° Rubrique | Rubrique | Capacité maximale autorisée | Bât. | Désignation activité | Coord. plan | Régime | Seuil réglementaire |
|-------------|--|-----------------------------|------------|---|--------------------|------------------------|---------------------|
| 1630-B-1 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage) | 5 t | 273 | Station de traitement 5 m ³ de soude | | | |
| | | 10 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 - E20 | | |
| | | 80 t | 414 | Stockage vrac MP atelier N2 6 x 40 m ³ | D 20 | | |
| | | 30 t | 405 ou 404 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 30 t | 250 | Chauferie | E19 / F19 | | |
| | | 100 t | 452 | Atelier UDMH (Stockage vrac) 1 x 100 m ³ soude | E 23 | | |
| | | 255 t | | | A | Q > 250 t | |
| 1715-1 | Substances radioactives | 10000 10 ⁶ Bq | 373 | Stockage de sources scellées radioactives en attente de renvoi vers fournisseur | E21 | | |
| | | 4040 10 ⁶ Bq | 400 | Atelier N1C3 | E20 - E21 | | |
| | | 3590 10 ⁶ Bq | 402 | Atelier N2C2 | D20 - E20 | | |
| | | 5583 10 ⁶ Bq | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 23213 10 ⁶ Bq | | | A | Q > 10 ⁴ Bq | |
| | | 50 t | 396 | Stockage vrac matières premières 2 x 100 m ³ + 4 x 30 m ³ | E 22 | | |
| 1810-1 | Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage) | 99,9 t | 399 | Stockage vrac matières premières et produits finis | D21- E21 | | |
| | | 50 t | 404 | Stockage de résidus 2 x 100 m ³ + 1 x 40 m ³ | E 21 | | |
| | | 80 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 - E21 | | |
| | | 50 t | 414 | Stockage vrac MP atelier N2 6 x 40 m ³ | D 20 | | |
| | | 30 t | 405 | Atelier F1 | E21 - E22 | | |
| | | 80 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 - E20 | | |
| | | 99,9 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22-E22 | | |
| | | 99,9 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| | | 99,9 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| | | 739,6 t | | | AS | Q >= 500 t | |
| 1820-1 | Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage) | 40 t | 396 | Stockage vrac matières premières 2 x 100 m ³ + 4 x 30 m ³ | E 22 | | |
| | | 49,9 t | 399 | Stockage vrac matières premières et produits finis | D21- E21 | | |
| | | 40 t | 404 | Stockage de résidus 2 x 100 m ³ + 1 x 40 m ³ | E 21 | | |
| | | 40 t | 400 | Atelier N1C3 | E20 - E21 | | |
| | | 40 t | 414 | Stockage vrac MP atelier N2 6 x 40 m ³ | D 20 | | |
| | | 30 t | 405 | Atelier F1 | E 21 | | |
| | | 40 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 - E20 | | |
| | | 49,9 t | 300 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22-E22 | | |
| | | 49,9 t | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| | | 49,9 t | 302 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| | | 429,6 t | | | AS | Q >= 200 t | |
| 2260-1 | Broyage, concassage, criblage, ... | 400 kW | 310 | Atelier PCL | D21 | | |
| | | 150 kW | 402 | Atelier N2C2 | D20 - E20 | | |
| | | 150 kW | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 700 kW | | | A | P > 500 kW | |
| 2560-2 | Métaux et alliages | 450 kW | 379 | Atelier Chaudronnerie | E20 | D | 50 kW < P ≤ 500 kW |
| 2620 | Sulfurés (fabrication de combusées organiques) | 20 t | 402 | Atelier N2C2 | D20 - E20 | | |

| N° Rubrique | Rubrique | Capacité maximale autorisée | Bât. | Désignation activité | Coord. plan | Régime | Seuil réglementaire |
|-------------|--|-----------------------------|------|---|--------------------|-----------|--|
| 2910-A2 | Combustion | 5 t | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 25 t | | capacité maximale de 2 t/jour | A | | |
| 2915-1-a | Chauffage (procédés de) utilisant des fluides caloporteurs | 11.3 MW | 250 | Chaudière | E19 / F19 | D | 2 MW < P < 20 MW |
| | | 3 000 l | 405 | Atelier F1 | E21 | | |
| | | 10 000 l | 400 | Atelier N1C3 | E20 - E21 | A | T [°] utile > PE fluides Q > 1000 l |
| 2915-2 | Chauffage (procédés de) utilisant des fluides caloporteurs | 13 000 l | | | | | |
| | | 8000 l | 401 | Atelier N1C3 : deux chaudières électriques de 100 kW chacune | E20 - E21 | | |
| | | 2000 l | 402 | Atelier N2C2 | D20 - E20 | D | T [°] utile < PE fluides Q > 250 l |
| 2920-1-a | Réfrigération ou compression (installations de) comprimant des fluides toxiques | 10000 l | | | | | |
| | | 320 kW | | Groupe de froid atelier N2 | E20 | | |
| | | 442 kW | | Groupe de froid atelier Pharma | C19-C20 | | |
| 2920-2-a | Réfrigération ou compression (installations de) ne comprimant pas des fluides toxiques | 762 kW | | | | A | P > 300 kW |
| | | 572 kW | 310 | Atelier Perchlo | D21 | | |
| | | 200 kW | 447 | Atelier MMH Locaux techniques | D23 | | |
| | | 200 kW | 451 | Locaux généraux UDMH | D 23 | | |
| | | 280 kW | 301 | Stockage produits conditionnés (fûts, big-bags, ..) Surface= 4200 m ² Capacité maxi = 1400 T | D23- E23/ D22 -E22 | | |
| 2921-1-a | Tours aéroréfrigérantes (circuit ouvert) | 490 kW | 370 | Local de froid | E21 - E22 | | |
| | | 1 742 kW | | | | A | P > 500 kW |
| | | 2000 kW | 310 | Atelier Perchlo | D21 | | |
| 2921-2 | Tours aéroréfrigérantes (circuit fermé) | 8400 kW | 402 | Atelier N2 | D20 | | |
| | | 330 kW | 445 | Atelier MMH | D23 | | |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d') | 10730 kW | | | | A | P ≥ 2000 kW |
| 2925 | Atelier Perchlo | 928 kW | 310 | | D | | |
| | | 15 kW | 250 | Magasin général | E19 | | |
| | | 15 kW | 451 | Atelier MMH | D23 | | |
| | | 15 kW | 401 | Atelier N2C2 | E20 | | |
| | | 45 kW | | | NC | P < 50 kW | |

AS : autorisation avec servitudes

A : autorisation

D : Déclaration

NC : Non classé

L'établissement ISOCHEM est classé SEVESO II seuil haut.

- (1) capacité maximum totale pour rubriques 1200-1b + 1200-2b sur l'atelier Perchlo.
- (2) capacité maximum totale pour rubriques 1200-1b + 1200-2b + 1450-1 + 1450-2a sur l'atelier Perchlo.

ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations du site et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés préfectoraux sus visés, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 Constitution de garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières, conformément aux articles L 516-1, L 516-2, R 516-1 et suivants du code de l'environnement, pour les installations qu'il exploite dans son établissement, chemin de la Loge à TOULOUSE.

Le montant des garanties financières est fixé à 462 920,32 €.

Ce montant est destiné à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution. Le préfet se substitue alors à l'exploitant et assure les opérations mentionnées ci-dessus à l'aide des garanties financières.

Article 3.2 Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance selon le modèle défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998.

L'attestation de constitution des garanties financières doit être adressée au Préfet avant la mise en service de l'installation sus mentionnée.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé ci dessus est indexé sur l'indice des travaux publics TP 01 publié par l'INSEE dans les conditions suivantes :

L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté,
- dans les six mois suivant une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet au moins trois mois avant leur échéance.

Article 3.4 Conditions d'appel des garanties financières et sanctions

Le préfet fait appel aux garanties financières, conformément à l'article R 516-3 du code de l'environnement, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^o alinéa de l'article R 516-2 après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit après disparition juridique de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

L'absence de garanties financières conduit à la suspension du fonctionnement de l'installation classée mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, après mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 514-1 3^o du code de l'environnement susvisé ;

d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 4 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 – L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 6 – Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 – Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la demande au préfet accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 8 – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 – L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui sera ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Direction de la Sécurité Civile et des Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-SUR-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11 – Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

L'exploitant est tenu de remettre pour l'atelier pharma, **sous 3 mois**, le dossier tel que prévu ci-dessus.

ARTICLE 15 – DELAI ET VOIE DE RECOURS.

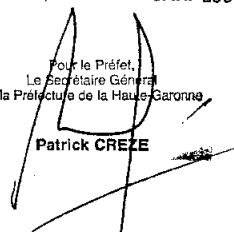
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déferer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 – Les arrêtés des 31 juillet 2002, 22 mars 2004, 22 septembre 2004, 16 novembre 2004, 30 mai 2005, 9 mai 2006, 9 juin 2006, 31 juillet 2006 et 12 juillet 2007, réglementant l'exploitation des installations de la société ISOCHEM, sont abrogés.

ARTICLE 17 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
 Le Maire de TOULOUSE ,
 Le Directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'environnement
 inspecteur des installations classées,
 Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
 Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JAN. 2008


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Haute-Garonne
 Patrick CREZE

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JAN. 2008

SOMMAIRE

N° 021

| | |
|--|-----------|
| TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE | 4 |
| 1. GENERALITES | 4 |
| 1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS | 4 |
| 1.2 CONTROLES ET ANALYSES | 4 |
| 1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES | 4 |
| 1.4 CONSIGNES – PROPRIETE | 4 |
| 1.5 BILANS PERIODIQUES | 4 |
| 1.6 TRAITEMENT DES EFLUENTS | 5 |
| 1.7 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFLUENTS | 5 |
| 1.8 CONVENTION ENTRE ISOCHEM ET LES AUTRES SOCIETES DU SITE | 5 |
| 2. POLLUTION DE L'EAU | 6 |
| 2.1 PRELEVEMENT ET CONSUMMATION D'EAU | 6 |
| 2.2 COLLECTE DES EFLUENTS | 6 |
| 2.3 TRAITEMENT DES EFLUENTS AQUEUX | 7 |
| 2.4 REJETS DES EFLUENTS LIQUIDES | 7 |
| 2.5 SURVEILLANCE DES REJETS | 7 |
| 2.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES | 8 |
| 2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 9 |
| 3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 11 |
| 3.1 GENERALITES | 11 |
| 3.2 COLLECTE DES EFLUENTS GAZEUX | 11 |
| 3.3 TRAITEMENT DES EFLUENTS GAZEUX | 11 |
| 3.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION | 11 |
| 3.5 CHEMINEES | 12 |
| 3.6 VALEURS LIMITES A L'EMISSION | 12 |
| 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFLUENTS EN SORTIE DE CHEMINEES | 12 |
| 3.8 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT | 12 |
| 3.9 SURVEILLANCE METEOROLOGIQUE | 13 |
| 3.10 REJETS DE COV | 13 |
| 4. DECHETS | 13 |
| 4.1 CADRE LEGISLATIF | 13 |
| 4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS | 13 |
| 4.3 RECUPERATION RECYCLAGE VALORISATION | 13 |
| 4.4 TRANSPORT | 13 |
| 4.5 ELIMINATION DES DECHETS | 13 |
| 5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 14 |
| 5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION | 15 |
| 5.2 VEHICULES ET ENGINS | 15 |
| 5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION | 15 |
| 5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 15 |
| 6. SECURITE | 15 |
| 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 15 |
| 6.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS ET DES INFRASTRUCTURES | 16 |
| 6.3 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS | 19 |
| 6.4 EXPLOITATION – CONDUITE DES INSTALLATIONS | 21 |
| 6.5 FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE (I.P.S.) | 23 |
| 6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION | 24 |
| 6.7 ZONE DE RISQUE TOXIQUE | 26 |
| 6.8 ZONE DE RISQUE INCENDIE | 27 |
| 6.9 ZONE DE RISQUE EXPLOSION | 28 |
| 6.10 RISQUE INONDATION | 30 |

| | |
|--|-----------|
| TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES | 32 |
| 7. SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORMES SCELLEES | 32 |
| 7.1 CONDITIONS GENERALES | 32 |
| 7.2 LE DETENTEUR | 33 |
| 7.3 PERSONNE COMPETENTE | 33 |
| 7.4 UTILISATION | 33 |
| 7.5 INVENTAIRE ET TRAÇABILITE DES SOURCES RADIOACTIVES | 34 |
| 7.6 REGLES D'AQUISITION | 34 |
| 7.7 SIGNALISATION | 34 |
| 7.8 PREVENTION | 35 |
| 7.9 CONSIGNES CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION | 35 |
| 7.10 PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE | 35 |
| 7.11 GESTION DES EVENEMENTS ET INCIDENTS | 36 |
| 7.12 CONTROLES ET SUIVI | 36 |
| 7.13 FIN D'UTILISATION | 36 |
| 7.14 ORGANISATION DE LA QUALITE | 36 |
| 7.15 EMPLOI DE SOURCES SCELLEES | 36 |
| 7.16 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES | 36 |
| 8. STOCKAGE ET UTILISATION DES CONTENEURS D'AMMONIAC | 37 |
| 8.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION | 37 |
| 8.2 STOCKAGE DES CONTENEURS | 37 |
| 8.3 DEPOTAGE DES CONTENEURS | 37 |
| 8.4 CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AMMONIAC | 38 |
| 8.5 EMPLOI DE L'AMMONIAC DANS LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION | 39 |
| 9. ATELIERS DE CHIMIE FINE | 39 |
| 9.1 DISPOSITIONS GENERALES AUX ATELIERS DE CHIMIE FINE | 39 |
| 9.2 ATELIER N1 (UNITE N1C3) | 41 |
| 9.3 ATELIER N2 (UNITE N2C2) | 42 |
| 9.4 ATELIER F1 | 44 |
| 10. ATELIER MMH ET LRD48 | 46 |
| 10.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION | 46 |
| 10.2 POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 46 |
| 10.3 POLLUTION DES EAUX | 46 |
| 10.4 PREVENTION DES RISQUES | 46 |
| 11. ATELIER DE FABRICATION DE PERCHLORATE D'AMMONIUM | 47 |
| 11.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION | 47 |
| 11.2 POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 47 |
| 11.3 POLLUTION DES EAUX | 47 |
| 11.4 PREVENTION DES RISQUES | 47 |
| 12. STOCKAGE DU PERCHLORATE D'AMMONIUM | 48 |
| 12.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION | 48 |
| 12.2 AMENAGEMENT DU BATIMENT | 48 |
| 12.3 PRODUITS NON CONFORMES ET FINES | 49 |
| 12.4 LUTTE CONTRE L'INCENDIE | 49 |
| 13. STOCKAGE EN MAGASINS DE PRODUITS CONDITIONNES | 49 |
| 13.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION | 49 |
| 13.2 PREVENTION DES RISQUES | 50 |
| 14. STOCKAGE VRAC | 51 |
| 14.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION | 51 |
| 14.2 PREVENTION DES RISQUES | 51 |
| 15. CHAUFFERIE | 52 |

| | | |
|------|--|----|
| 15.1 | ENVELOPPE DE L'AUTORISATION | 52 |
| 15.2 | ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE | 52 |
| 15.3 | CONTROLE DE LA COMBUSTION..... | 52 |
| 15.4 | DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE | 52 |
| 16. | PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE | 53 |
| 16.1 | OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION | 53 |
| 16.2 | AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS | 53 |
| 16.3 | EXPLOITATION ET MAINTENANCE | 54 |
| 16.4 | PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE SUIVI PAR L'EXPLOITANT | 57 |
| 16.5 | MESURES EN CAS DE MISE EN EVIDENCE D'UNE PROLIFERATION BACTERIENNE | 58 |
| 16.6 | MODIFICATION DES INSTALLATIONS | 60 |
| 16.7 | SUIVI DES PERFORMANCES | 61 |
| | ANNEXE 1 | 63 |
| | ANNEXE 2 | 65 |
| | ANNEXE 3 | 66 |

TITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Le rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard deux mois après l'incident, s'efforcera de dégager les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES – PROPRETE

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.5 BILANS PERIODIQUES

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport portant sur l'année précédente et exposant :

- la note synthétique demandée au paragraphe 6.3.1.3 ci-dessous **au plus tard le 31 janvier de chaque année**,
- un bilan des prélèvements dans le milieu naturel et consommations d'eau **au plus tard le 31 mars de chaque année**,
- la liste des substances concernées par le paragraphe 6.3.1.1 ci-dessous, **au plus tard le 31 décembre 2008 puis tous les 3 ans**,

La forme de ce rapport sera convenue avec l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article R 512-45 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations. Le prochain bilan doit être transmis avant fin août 2017.

1.6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les procédés de traitement retenus ne doivent en aucun cas augmenter la toxicité des rejets.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées telles que définies aux paragraphes 2.4.2 et 3.6 ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien ;
- enregistrement des paramètres mesurés en continu ;
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs ;
- registre de suivi et d'entretien de l'installation.

1.7 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'effluents et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées aux paragraphes 2.5 et 3.7 ci-après.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents en sortie de l'installation doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesures et analyses de référence sont celles fixées en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques externes,
- selon les formes et période définies en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents ou les autosurveillances.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

1.8 CONVENTION ENTRE ISOCHEM ET LES AUTRES SOCIETES DU SITE

Des conventions sont établies entre la société ISOCHEM et chacune des sociétés SNPE RECONVERSION & SERVICES, CIBA, et toute autre entité hébergée sur le site ; elles régissent les responsabilités et obligations réciproques de chacune des sociétés en matière de protection de l'environnement et de prévention des risques technologiques.

Chaque convention définit aussi les mesures de protection et d'intervention prises par chacune des sociétés en cas d'accident, d'incident ou de pollution dans le cadre notamment d'assistance mutuelle.

Ces conventions doivent satisfaire aux dispositions des présentes prescriptions techniques.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant dispose d'un ouvrage unique de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Celui-ci est en Garonne situé sur la rive gauche du bras supérieur au PK hydraulique 682,200 sur la commune de Toulouse.

Le débit horaire de prélèvement est limité à 2 500 m³/h. Le débit instantané à ne pas dépasser est de 0,7 m³/s.

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau ne doit pas gêner la libre circulation des eaux. Il ne doit pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment pour toute nouvelle construction la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des rejets liquides comportent des canalisations distinctes pour les 2 catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés et de lavage des ateliers (y compris les eaux pluviales polluées),
- eaux de refroidissement et eaux pluviales non polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les canalisations doivent être étanches. Elles doivent en outre être visitables pour permettre leur inspection et leur curage. Les matériaux utilisés doivent permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Elles font l'objet d'une surveillance régulière de leur bon état de fonctionnement. Les rapports de visites sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Toute construction nouvelle susceptible de nuire à la commodité de visite ou d'entretien du réseau existant est interdite.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, aavaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

Se reporter aux dispositions du paragraphe 1.6.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Tout rejet d'eaux de procédés traitées ou non traitées, direct ou indirect, partiel ou total, dans le sol, le sous-sol ou dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement et pluviales sont rejetées dans la Garonne en 4 points distincts suivants :

| Bras | Repère | PK | Zone/atelier |
|-----------|--------|---------|---|
| Supérieur | H | 683,200 | Bureaux bât.130 entrée site (hors plate-forme ISOCHEM) |
| Inférieur | F | 682,800 | CIBA, administration, 430 |
| Inférieur | C | 682,500 | 370, 375, 379, N1, N2 F1, perchlorate, magasins, pilote, UDMH, MMH |
| Inférieur | B | 682,100 | Station pompage et traitement eau brute |

Les eaux de procédés, de lavage des ateliers et de la chaufferie sont rejetées après traitement dans le bras inférieur de la Garonne en un point unique au pK hydraulique 682,800.

2.4.2 Valeurs limites des rejets

Les débits de rejet d'effluents autorisés pour l'ensemble du site doivent être inférieurs aux valeurs limites définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons en aval du point de rejet ;
- de substances pouvant provoquer une coloration ou une irritation notable du milieu récepteur.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 Surveillance des rejets par l'exploitant

Les dispositions suivantes et complémentaires au paragraphe 1.7 doivent être respectées :

Chaque jour, un échantillon asservi au débit représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux de procédés est prélevé.

Les prélevements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Un échantillon d'un litre de chacun des prélevements précisés est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélevement.

Les paramètres et la périodicité de surveillance des rejets sont précisés dans les tableaux de l'annexe 1.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins une année glissante à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.2 Contrôles externes

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins deux fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

Pour chaque rejet d'eaux de procédé et de lavage, 12 échantillons bi horaires consécutifs doivent être prélevés. Les paramètres à mesurer et à analyser sont la conductivité, le COT et les paramètres des tableaux de l'annexe 1.

En ce qui concerne les 132 substances toxiques, les paramètres à contrôler sont définis en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des productions en cours dans la période du contrôle. Les analyses sont effectuées sur des prélevements faits aux points de rejet des ateliers concernés.

A l'occasion des contrôles effectués par le laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre les échantillons correspondant aux divers prélevements et devra effectuer ses propres mesures. Les résultats de ces mesures sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les renseignements relatifs aux conditions et méthodes d'échantillonnage.

2.5.3 Autres contrôles

Il peut être procédé en cas de besoin à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélevement définis au paragraphe 2.4.1 y compris sur les rejets des eaux pluviales ou sur les échantillons journaliers témoins visés au paragraphe 2.5.1.

Lorsque les résultats des analyses sont en totalité conformes aux valeurs limites de rejet définies au paragraphe 2.4.2, les analyses correspondantes peuvent ne pas être répétées dans le cadre des contrôles annuels.

En fonction des résultats des mesures qui seront réalisées au rejet sur la toxicité et/ou sur les AOX et les 132 substances toxiques, il pourra également être procédé, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à des prélevements et à des mesures dans le milieu naturel (eau, sédiments, faune ou flore de la Garonne) pour rechercher les substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident significatif tel que défini au paragraphe 1.1 ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant et à ses frais sous le contrôle éventuellement d'un organisme agréé.

2.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectant les modalités suivantes :

L'établissement comporte un réseau de piézomètres répartis sur l'ensemble du site et destinés à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines.

Ces piézomètres sont implantés sur le site de l'usine en amont et en aval hydraulique conformément au plan transmis à l'inspection des installations classées.

Pour l'ensemble des piézomètres, le niveau piézométrique est relevé et des prélevements et analyses sont réalisés à périodicité trimestrielle. L'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'établissement. Les paramètres à analyser sont définis dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'une pollution dans un ou plusieurs piézomètres, l'exploitant avertit immédiatement l'inspection des installations classées. Des dispositions sont prises dans les meilleurs délais en accord avec l'inspection des installations classées afin de déterminer l'étendue de la pollution, les causes et les mesures correctives à envisager.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

La convention mentionnée au paragraphe 1.8 définit la limite de responsabilité des sociétés hébergées sur le site, ainsi que les mesures particulières incombant à ces sociétés en cas de constat de pollution dans un ou plusieurs piézomètres, s'il y a présomption que l'une d'entre elles puisse en être à l'origine.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 Généralités

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de produits ou matières qui par leurs caractéristiques et quantités soient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

La liste des substances utilisées, stockées même occasionnellement et installations concernées est établie par l'exploitant. Cette liste doit notamment préciser pour chacune des installations concernées, leur conformité aux prescriptions des paragraphes 2.7.2 et 2.7.3.

2.7.2 Conception générale

Toutes les installations de l'usine et le réseau d'égouts doivent être conçus de telle sorte que les effluents liquides d'origine chronique ne puissent en aucun cas aboutir au milieu naturel par une voie autre que le réseau visé au paragraphe 2.4.1.

Toutes les surfaces sur lesquelles des fabrications, manipulations, transvasements, stockages de produits visés par le paragraphe 2.7.1 sont effectués, sont rendues étanches et résistantes aux produits concernés afin d'éliminer tout risque d'infiltration et de pollution directe du sol et du sous-sol.

Les composants entrant ou susceptibles d'entrer en contact avec les produits dangereux ou insalubres sont conçus et utilisés de manière à résister à l'action chimique des produits.

2.7.3 Capacités de rétention

Les ateliers ou groupes d'ateliers, bâtiments de stockage et réservoirs fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres visés par le paragraphe 2.7.2 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

La conception de ces capacités de rétention doit permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident.

L'ensemble des eaux et agents d'extinction mis en œuvre en cas d'incendie doivent pouvoir être retenus afin d'éviter toute pollution notable du milieu naturel.

Le volume utile de ces capacités de rétention pour les réservoirs doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne doivent être étanches et reliés à des capacités de rétention non reliées directement au bassin de confinement, excepté pour les zones 398, 399 et 404 (dépotage produits minéraux) qui sont reliées directement au bassin de confinement défini au paragraphe 2.7.6.

Les ateliers doivent être étanches et reliés à des capacités de rétention reliées directement au bassin de confinement défini au paragraphe 2.7.6. La liaison entre la capacité de rétention de chaque atelier et le bassin de précité est équipée d'un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

2.7.4 Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.5 Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.7.6 Bassin de confinement

Le réseau d'égouts d'eaux de procédés ou d'eaux pluviales et de refroidissement doit comporter en amont de chacun de ses points de rejets en Garonne définis au paragraphe 2.4.1 des dispositifs adaptés de mesure, d'alarme, de dérivation automatique d'effluents anormalement pollués vers un bassin de confinement, afin d'empêcher tout dépassement des valeurs limites de rejet fixées au paragraphe 2.4.2.

Ces dispositifs sont conçus et dimensionnés d'après l'étude des scénarios d'accidents décrits pour chaque atelier ou groupe d'ateliers et sur la plate-forme entière. Le dimensionnement de ces dispositifs doit notamment prendre en compte les eaux de pluie, les eaux d'extinction d'incendie et les effluents dont le rejet se poursuit en situation accidentelle.

Ces dispositifs sont aussi conçus et dimensionnés en tenant compte de l'étude des scénarios majorants d'accidents susceptibles de se produire dans les unités des sociétés hébergées sur le site qui ont fait l'objet d'une convention définie au paragraphe 1.8 des présentes prescriptions. Le volume utile est d'au moins 5000 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

2.7.7 Circuits de refroidissement

Les circuits d'eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits visés par le paragraphe 2.7.1, doivent obligatoirement satisfaire à l'une des 3 conditions suivantes :

Dans ces circuits les fluides doivent :

- circuler en circuit fermé ;
- se trouver dans les échangeurs de chaleur, en permanence en surpression par rapport au fluide dangereux ;
- être équipé de détecteur de fuite de fluide dangereux muni d'alarme.

2.7.8 Modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle

Une procédure définit les modalités d'alerte des services concernés et des stations de production d'eau potable situées sur la Garonne en aval de l'usine, en cas de pollution accidentelle.

Elle définit également les mesures prises, sous la direction de l'exploitant, pour annuler ou limiter les effets de la pollution dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs.

Conformément au paragraphe 1.1, toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un rapport à l'intention de l'inspection des installations classées, indiquant les circonstances, les causes, les conséquences de l'accident ainsi que les mesures correctives proposées.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux, notamment l'eau potable ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus fera l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, aérosols, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Des dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles.

3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS GAZEUX

Toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanation de gaz, fumées, poussières ou d'odeurs doit être équipée sauf exception justifiée de dispositif d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants.

Le réseau de collecte est conçu, implanté et exploité de manière à résister à l'action physique des effluents et aux agressions extérieures (chocs avec des engins mobiles, corrosion...). Le réseau est équipé de dispositifs permettant la détection et l'isolement de toute fuite importante.

Les dispositifs de traitement et de filtration des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer la totalité des débits aspirés.

Ces dispositifs doivent respecter les dispositions du paragraphe 1.6 ci-dessus.

Les fines captées dans les installations de dépoussiérage sont collectées et éliminées conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.

3.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

Se reporter au paragraphe 1.6

3.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire aux dispositions dudit arrêté.

Les installations de combustion entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 27 juin 1990 (relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion) doivent satisfaire aux dispositions dudit arrêté.

3.5 CHEMINEES

Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

| Cheminée (n° bâtiment) | hauteur minimale (m) | diamètre maximal (m) |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Générale usine (252) | 85 | 3 |
| Perchloration (310) | 7 | rectangulaire |
| UDMH (450) | 15 | 0,5 |
| MMH (445) | 15 | 0,2 |

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. En particulier, un cône d'éjection est mis en place au sommet de la cheminée générale de l'usine.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.6 VALEURS LIMITES A L'EMISSION

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère, notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'**annexe 2**.

Pour les valeurs limites de rejets fixées, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil utilisé et du polluant. La durée de prélèvement doit être d'au moins une demi-heure. ;
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt-quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS EN SORTIE DE CHEMINEES

Les paramètres et périodicités de surveillance par l'exploitant des rejets et de contrôles par un organisme spécialisé sont précisés dans les tableaux de l'**annexe 2**.

Le choix de l'organisme qui effectue les contrôles est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

3.8 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques dans l'environnement. Les paramètres et périodicités de surveillance sont fixés dans une consigne spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence est au minimum annuelle. Les paramètres sont au minimum les principaux éléments identifiés par l'étude du risque sanitaire contribuant pour une part prépondérante au risque (traceurs du risque), les polluants visés en **annexe 2** ainsi que l'ensemble des composés organiques volatils spécifiques aux fabrications en cours le jour du prélèvement.

Le choix de l'organisme qui effectue les contrôles est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.9 SURVEILLANCE METEOROLOGIQUE

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement abnormal.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement. Les résultats sont conservés durant une année glissante.

3.10 REJETS DE COV

Une mise à jour de l'étude COV élaborée en 2004 doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le **30 juin 2008**. Cette étude doit s'appuyer sur les résultats des campagnes de mesures des COV totaux, COV spécifiques et COV à phrases de risques spécifiques menées en 2006, 2007 et au 1^{er} semestre 2008 en application de l'**annexe 2** du présent arrêté, et doit proposer, le cas échéant, les actions prévues pour réduire les émissions des différents composés.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément : aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (livre V - titre IV du Code de l'Environnement);

- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 RECUPERATION RECYCLAGE VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement et ses textes d'application.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient à jour dans un registre, pour chaque déchet industriel spécial, les éléments suivants :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

| Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|---|------------|
| Jour | Nuit |
| 7 h à 22 h | 22 h à 7 h |
| 65 | 55 |

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- +6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés ;
- +4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité ou tout texte s'y substituant.

6. SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 Règlement interne

Un règlement interne applicable à l'ensemble du site fixe le comportement à observer dans l'établissement et traite des conditions d'accès et de circulation, des précautions à prendre liées aux activités de l'entreprise, à l'hygiène et la sécurité du personnel ainsi qu'en cas d'urgence. Ce règlement doit tenir compte des dispositions du présent arrêté et être diffusé à l'ensemble du personnel.

6.1.2 Accès, clôture et gardiennage

L'ensemble de l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les modalités de contrôles et d'accès du site au personnel et personnes étrangères à la société ainsi qu'à celles des sociétés hébergées sur le site qui ont fait l'objet d'une convention définie au paragraphe 1.8 des présentes prescriptions.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant dispose d'une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Par convention, le gardiennage des unités des sociétés hébergées sur le site qui font l'objet de la convention du paragraphe 1.8 des présentes prescriptions est assuré en permanence par la société ISOCHEM.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

L'établissement comporte une aire d'atterrissement pour hélicoptère dont l'emplacement et les modalités de réalisation ont reçu l'accord des services de secours.

6.1.3 Formation et information du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation "sécurité" du personnel des entreprises extérieures sur les risques propres de ses unités.

Une formation adaptée doit être assurée pour le personnel affecté à l'exploitation à l'entretien ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation adaptée doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication ou de mélange mises en œuvre ;
- l'information contenue dans les fiches de données de sécurité des divers produits régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension de l'ensemble des consignes ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention notamment des moyens de défense incendie affectés à leur unité ;
- l'entretien d'une connaissance précise de la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise ou par le personnel extérieur fait l'objet de documents archivés.

6.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS ET DES INFRASTRUCTURES

6.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers ou bâtiments, des allées de circulation sont aménagées, délimitées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des séparations physiques efficaces sont prévues pour séparer les stockages de produits dont les mélanges risquent d'engendrer des réactions dangereuses ou incontrôlées.

Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.2.2 Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sensibles situées à proximité des voies de circulation sont protégées le cas échéant par tout moyen approprié.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.2.3 Stationnement des citerne-conteneurs

Le stationnement des citernes - conteneurs dans l'usine doit se faire uniquement sur des emplacements destinés au dépôt ou au remplissage de ces capacités.

Le stationnement des citerne-conteneurs hors des zones de dépôtage et de remplissage doit être strictement réglementé afin de s'assurer notamment de l'absence d'effets dominos et la présence de moyens et de modes d'intervention adaptés en cas d'urgence.

Tous les emplacements de stationnement doivent être protégés des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des risques de collision liés aux voies de circulation.

Toute disposition doit être prise pour, qu'en cas de nécessité, les citerne puissent être éloignées d'un lieu de sinistre. Cette disposition est précisée dans le Plan d'Opération Interne défini au paragraphe 6.6.6.

Un relevé qualitatif et quantitatif des capacités ainsi qu'un relevé de leur emplacement sur le site doit être réalisé hebdomadairement.

6.2.4 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

La signalisation des canalisations de fluides est réalisée par des couleurs et/ou signalisations propres à chaque fluide qui y circule.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et/ou le symbole de danger correspondant.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible, le ou les symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter le symbole de danger correspondant et/ou la dénomination du contenu.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit est indiquée.

6.2.5 Alimentation électrique

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes NFC 15.100, NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Pour cela il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposent d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits électriques associés aux dispositifs de sécurité soient affranchis des micro-coupures électriques ou des perturbations électromagnétiques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.2.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa ci-dessus fait l'objet d'une vérification à la mise en service des installations puis annuellement par un organisme compétent.

| N° bat | Bâtiment | Type d'installation | Niveau requis |
|---------|------------------|---------------------|---------------|
| 430 | Pharma | PDA | I |
| 432 | Hangar | PTS | III |
| 310 | Perchlorate | PDA | I |
| | | PDA | I |
| 302 | Magasin stockage | PDA | I |
| | | PDA | I |
| 300 | Magasin stockage | PDA | I |
| | | PDA | I |
| 265/266 | Château d'eau | PDA | I |
| 250 | Chaufferie | PDA | II |
| 252 | Cheminée | PTS | I |
| 402/403 | N2 | PDA | I |
| 405 | F1 | PDA | II |
| 445 | MMH | PTS | I |
| 452 | Stockage UDMH | PDA | II |
| 370 | Atelier labo | PDA | II |
| 315 | CIBA spécialités | PDA | I |
| | | PDA | I |

PDA : Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage

PTS : Paratonnerre à Tige Simple

Une vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.8 Protection contre le séisme

Les installations présentant des risques majeurs sont dimensionnés pour résister aux effets d'un séisme majoré de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 sur les règles parasismiques.

6.3 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

6.3.1 Application de la Directive SEVESO II

L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé.

6.3.1.1 Recensement des substances

Tous les 3 ans, avant le 31 décembre, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, et l'adresse au préfet. Le prochain recensement doit être réalisé **avant le 31 décembre 2008**.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

6.3.1.2 Politique de prévention d'un accident majeur

La politique de prévention d'un accident majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.1.3 Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Chaque année, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette note comprend en particulier :

- 1) L'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- 2) Les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- 3) Les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7-3 de l'annexe III précitée et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

6.3.2 Etudes de dangers

L'établissement doit disposer :

- d'une étude des dangers de l'ensemble de l'établissement dite "étude globale site" reprenant les fabrications, stockages, infrastructures et activités connexes ;
- d'études des dangers spécifiques à certaines installations.

L'ensemble de ces études doit couvrir de manière cohérente, l'ensemble des risques présents sur la plate-forme ISOCHEM.

Sauf modification notable, ces études des dangers sont réexaminiées et mises à jour tous les cinq ans. A ces échéances, pour chaque étude, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si l'examen en a révélé la nécessité.

Les études de dangers sont établies en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité établis pour le site.

Elles justifient que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'analyse de risque doit être exhaustive et démonstrative.

Les études de dangers du site sont listées ci-dessous :

| N° | Libellé | Date dernière mise à jour | Version |
|-------|--|---------------------------|---------|
| ED G | Etude globale site | 01/10/2007 | F |
| ED 6 | Chimie fine : N1C3 et N2C2 | 30/07/2007 | C |
| ED 6 | Chimie fine : F1 | 31/08/2007 | C |
| ED 10 | Fabrication de perchlorate d'ammonium | 15/09/2007 | E |
| ED 12 | Fabrication et stockages d'hydrazines (MMH et LRD48) | 30/06/2007 | D |

6.3.3 Dossiers de sécurité procédé

L'exploitant établit sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il doit disposer des éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites, quantités maximales mises en œuvre ;
- évaluation des cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales et secondaires et du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- définition pour chacune des phases du procédé des plages limites de fonctionnement pour les paramètres pouvant avoir une influence sur la sécurité. Recherche des causes éventuelles de dérives, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires (instructions de service correspondantes) ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux limites de fonctionnement.

Le terme "dossier de sécurité procédé" est défini comme l'ensemble de ces éléments qui peuvent être classés dans des documents distincts.

Le dossier de sécurité procédé est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou pour les installations polyvalentes, tout nouveau procédé ou nouvelle fabrication fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

6.4 EXPLOITATION – CONDUITE DES INSTALLATIONS

6.4.1 Dispositif de conduite

Les dispositifs de conduite des unités sont centralisés en salles de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux fonctions indépendantes définies comme suit :

- l'une nommée "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement
- l'autre nommée "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ou d'incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement
- Ce système de sécurité doit pouvoir être actionné par des automatismes gérés par le système et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

La disponibilité et le bon fonctionnement des matériels nécessaires à la mise en sécurité des installations, y compris leur alimentation électrique, doivent être assurés même en cas d'incendie ou d'explosion à proximité.

En cas de défaut d'alimentation électrique ou d'utilités, les équipements adoptent des positions de repli définies au niveau du système de contrôle commande permettant une mise en sécurité de l'installation par fermeture ou ouverture selon le cas des vannes automatiques, vanne tout ou rien et électrovannes.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles sont protégées des risques liés aux zones de sécurité définies aux paragraphes 6.7, 6.8 et 6.9.

6.4.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité procédé" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les consignes d'exploitation ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Des procédures spécifiques encadrent les actions à mener suite à déclenchement d'alarme.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4.3 Travaux et maintenance

L'exploitant assure une maintenance de l'ensemble des équipements et installations afin de les maintenir en bon état de fonctionnement. Un soin est apporté à l'attaque des installations par la corrosion.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Seules les entreprises extérieures à l'établissement qualifiées et habilitées peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions sur les matériels ou équipements conditionnant la sécurité.

6.4.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

Des réserves d'azote de secours sont branchées sur le réseau et permettent de maintenir en service toutes les sécurités des ateliers et stockages nécessitant en cas de panne sur le réseau azote de l'usine.

En cas de défaut du réseau d'air comprimé, les vannes de sectionnement, de régulation et en règle générale, tous les équipements à commande pneumatique adoptent des positions de repli en sécurité.

En cas de défaut d'alimentation sur le réseau d'eau de refroidissement, les sécurités du système prennent en compte ce défaut par détection de température ou de pression haute, et adoptent automatiquement les positions de repli adaptées.

La convention définit au paragraphe 1.8, précise les moyens mis en place par la société ISOCHEM pour garantir la fourniture des utilités aux sociétés hébergées sur le site, lorsque ces utilités ont un rôle dans la mise en sécurité des installations.

6.4.5 Etat des substances dangereuses

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature, la quantité et la localisation de toutes les substances dangereuses ou polluantes stockées, employées ou fabriquées sur le site et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours sur leur demande.

L'exploitant doit disposer de toutes les fiches de données sécurité des substances employées, stockées ou fabriquées sur le site. Celles-ci doivent être élaborées en français et être conformes à l'arrêté du 5 janvier 1993 (J.O. du 7 février) modifié par l'arrêté du 7 février 1997 (J.O. du 21 février).

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au niveau permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.5 FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE (I.P.S.)

6.5.1 Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du système de gestion de la sécurité, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour, en particulier lors de toute évolution des installations.

Les éléments importants pour la sécurité (EIPS) permettant de supprimer ou de limiter les risques décrits doivent être identifiés. Par ailleurs, les informations suivantes doivent apparaître :

Une présentation de la méthode d'identification des EIPS qui a été employée,

Une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux, le « déroulement » de leur identification conformément à la méthode retenue et faisant apparaître les liens nécessaires avec l'analyse des risques,

Pour chacun d'eux, l'exposé de leurs attendus, et de leurs justifications associées,

Pour chacun d'eux, la vérification de leur adéquation par rapport aux attendus,

La liste des EIPS doit être mise à jour avant le démarrage de toute fabrication de nouveaux produits.

6.5.2 Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvée. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive c'est à dire que, lors d'un dysfonctionnement lié à une agression externe ou à un défaut interne, l'équipement se met en position de sécurité.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.6.1 Généralités

L'exploitant doit s'assurer à tout instant, de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son site, soit grâce à des moyens propres ou à des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne défini au paragraphe 6.6.6. ci-après.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile de grande puissance, les réserves et ressources en eau et en liquides émulsseurs, le nombre et la situation des réserves d'appareils respiratoires isolants, est fixé dans le plan d'opération interne.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 6.6.2 à 6.6.5 suivants.

Des moyens de secours et d'intervention, tant humains que matériels, sont mis à la disposition des sociétés hébergées sur le site (qui ont fait l'objet d'une convention définie au paragraphe 1.8 des présentes prescriptions) par la société ISOCHEM en cas d'accident (moyens d'extinction, moyens de secours aux personnes, moyens d'évacuation, ...).

6.6.2 Consignes générales de sécurité et moyens d'alerte

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée ou tout autre système équivalent est prévue avec le centre de traitement des alertes retenu au plan d'opération interne.

6.6.3 Equipes de sécurité

L'établissement dispose d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents de l'équipe de sécurité non affectés exclusivement à cette tâche, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Pour toute intervention en cas de sinistre, l'exploitant doit s'assurer de disposer en permanence de sa propre équipe d'intervention constitué d'au moins deux équipiers de seconde intervention. Une équipe de techniciens doit être disponible à tout instant.

6.6.4 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) répartis sur l'ensemble du site ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- des réserves de sables en nombre suffisant équipés de peilles de projection.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.6.5 Réseau d'eau et de mousse

Le site doit disposer d'un réseau fixe d'eau destiné à la lutte incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Le réseau doit pouvoir assurer un débit de 250 m³/heure sous 10 bars.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont distinctes de celles du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie est protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le site doit disposer en temps normal d'une réserve minimale d'eau de 720 m³ et d'une réserve d'émulseur adaptée aux produits présents sur le site en quantité égale au moins à 5 000 litres.

La qualité de l'émulseur est vérifiée au moins une fois tous les cinq ans.

Ces analyses sont complétées tous les dix ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-220 ou NF S 60-225 comportant un essai sur feu réel.

Le dispositif de pompage et du réseau de distribution d'eau pressurisée pour la lutte contre les incendies de la plate-forme, comprend :

- une nourrice commune en DN350 provenant du bassin réserve d'eau,
- deux groupes motopompe diesel de 600 m³/h sous 10 bars. Un groupe sera le secours de l'autre,
- une pompe jockey de 30 m³/h sous 10 bars permettant de maintenir le réseau en pression. Une deuxième pompe de secours est en place,
- une réserve d'eau complémentaire de 600 m³ installée à proximité du pompage,
- un maillage du réseau atteignant tous les points de l'usine.

6.6.6 Plan d'opération interne

A partir des éléments fournis par les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le P.O.I. inclut les dispositions relatives aux installations des sociétés hébergées sur le site qui font l'objet d'une convention définie au paragraphe 1.8 des présentes prescriptions.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours (en un exemplaire) et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Le personnel des sociétés ISOCHEM et des entreprises hébergées sur le site qui font l'objet d'une convention définie au paragraphe 1.8 des présentes prescriptions, reçoit la formation nécessaire à la bonne connaissance des mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dans l'enceinte de la société ISOCHEM.

Sur la base des conclusions de l'étude de dangers, l'exploitant, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'établissement.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application du décret du 13/09/05 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

6.6.7 Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe installée dans l'enceinte de l'usine ou à proximité immédiate et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I..

La société ISOCHEM doit disposer d'une sirène installée dans un endroit protégé du site de l'usine.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

6.7 ZONE DE RISQUE TOXIQUE

6.7.1 Définition

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être contaminées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Il tient à jour un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques toxiques est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques. Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques toxiques en complément aux dispositions générales.

6.7.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risques toxiques est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant. Les personnes exposées au risque toxique sont équipées de masques à gaz prêts à être utilisés en cas de danger.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci par des panneaux. Ces panneaux sont doublés par des feux clignotants qui indiquent, lorsqu'ils fonctionnent, que la zone est en état d'alerte.

6.7.3 Moyens de prévention et de détection

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risques toxiques sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs incommodantes pour le personnel qui y travaille.

L'ensemble fixe de détection gaz ou d'émanations de produits toxiques est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (déTECTEURS de proximité) ;
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (déTECTEURS d'ambiance).

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du premier seuil d'alarme.

Tout incident significatif ayant entraîné le dépassement justifié du seuil d'alarme doit donner lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des détecteurs d'oxyde de carbone sont installés dans les ateliers fabriquant des produits susceptibles de dégager ce gaz, aux endroits les mieux appropriés, afin de détecter toute fuite en moins de 5s. Ces détecteurs sont asservis à une alarme reportée en salle de contrôle. Lors des opérations à risque, définies par l'exploitant, les opérateurs sont munis de détecteurs de CO portables.

6.7.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Au sein de toutes les unités, les équipements des opérateurs sont complétés par des ARI.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8 ZONE DE RISQUE INCENDIE

6.8.1 Définition

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement.

Il tient à jour un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.8.2 Accès et isolement

Il doit être prescrit l'interdiction de fumer, d'approcher avec une flamme ou d'utiliser tout appareil susceptible de produire des étincelles dans les zones à risque d'incendie sauf autorisation spécifique définie au paragraphe 6.8.4. L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée de chaque zone, à différents emplacements.

Les zones de risques incendie doivent être isolées de tout stockage de matières combustibles par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.8.3 Conception générale des installations

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsqu'ils sont susceptibles de destructions et que celle-ci est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.8.4 Travaux permis de feu

Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareils susceptibles de produire des étincelles doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces règles fixent notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

6.8.5 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse transmise de façon à provoquer une alerte immédiate au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

6.8.6 Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.6.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) ;
- des canons fixes à eau et canons mobiles mixtes (à eau ou mousse) et orientables permettant de couvrir les zones les plus sensibles de l'établissement ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m² ;
- deux tenues de protection individuelles contre les effets thermiques pour chaque atelier.

Les stockages aériens fixes de liquides inflammables et leurs cuvettes de rétention associées ainsi que les postes de chargement et de déchargement de ces produits sont équipés de dispositifs de détection d'incendie avec alarme associés à des dispositifs adaptés d'extinction fixes par projection de mousse. Les installations et cuves voisines de la zone en feu doivent pouvoir, dans le même temps, être isolées et refroidies à l'eau par débâcle ou rideau d'eau. Ces dispositifs doivent se déclencher automatiquement par système de détection ou manuellement par commande à distance. Les agents extincteurs sont appropriés aux produits stockés.

Les piquages de vidange en pied de cuves sont équipés de vannes d'isolement de sécurité.

Les débits d'eau et de mousse sont conformes à l'instruction du 9 novembre 1989 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

La durée minimale de fonctionnement de ces dispositifs est d'au moins 20 minutes.

Les capacités de liquides inflammables sont maintenues sous pression d'azote. Le niveau d'azote liquide et la pression du réseau de distribution d'azote gazeux sont suivis en continu en salle de contrôle et équipés d'alarme en cas de problème.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne sont autorisées qu'après s'être assuré de la disponibilité de moyens d'extinction incendie opérationnels à proximité du poste de dépotage.

6.9 ZONE DE RISQUE EXPLOSION

6.9.1 Définition

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de risque explosion dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de risque explosion.

Les dispositions du paragraphe 6.8 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque explosion en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.9.2 Conception générale des installations

Les zones de risque explosion sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Les installations comprises dans les zones de risque explosion sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement ou vers des zones de présence du personnel.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de risque explosion sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.9.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque explosion de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

6.9.4 Exploitation

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou de l'environnement.

6.9.5 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulations accidentelles de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnes d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit et archivé durant un an.

6.9.6 Poussières combustibles

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières combustibles hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Néanmoins, lorsque ce risque d'accumulation existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisément. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'ingénierie doivent être prises pour la manipulation de poussières combustibles.

Tout stockage de matières pulvérulentes combustibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.10 RISQUE INONDATION

Les dispositions suivantes de prévention et de protection du risque inondation du site sont prises :

6.10.1 Liste des substances critiques

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, la liste de l'ensemble des substances ou produits stockés, fabriqués ou employés sur le site. Cette liste précise le nom de chaque substance stockée sur le site, sa classe de risque (étiquetage), la nature, la quantité et la localisation du stockage, la quantité "critique" de la substance. Cette liste peut être commune à celle demandée au paragraphe 6.4.5. ci-dessus.

La quantité "critique" d'une substance correspond à la quantité minimale qui en cas de déversement accidentel sur le site lors d'une crue engendre un risque soit vis à vis de l'air (risque toxique par inhalation pour la population environnante), soit de l'eau (risque pour la production d'eau potable) ou du sol (risque de dépôt dans le lit de la rivière).

Une substance est dite "critique" lorsque la quantité totale présente sur le site de l'usine est supérieure à la quantité "critique" de cette substance.

Un conditionnement est dit "critique" lorsque sa capacité est supérieure à la quantité "critique" de la substance contenue.

La détermination des mesures de prévention et/ou protection à prendre dépend de la nature, de la quantité et du type de conditionnement de chaque substance.

Pour le risque vis à vis de l'air, sont prises en compte les substances susceptibles d'engendrer des émissions gazeuses qui en cas de dispersion dans l'air lors de la crue peuvent engendrer des conséquences significatives pour les populations environnantes (dépassement du seuil des effets significatifs).

Pour le risque vis à vis de l'eau, sont prises en compte les substances qui en cas de dispersion dans la Garonne lors de la crue peuvent engendrer des effets significatifs pour la production d'eau potable.

Pour le risque vis à vis du sol, sont prises en compte les substances dangereuses qui en cas de dispersion dans la Garonne lors de la crue vont se déposer dans le lit de la Garonne (produit plus dense que l'eau).

L'exploitant met à jour la liste de l'ensemble des substances et produits stockés, fabriqués ou employés sur le site ainsi que la liste des produits et substances critiques et des conditionnements critiques.

La mise à jour de ces listes doit être effectuée annuellement ou dès modification significative des quantités ou des risques.

6.10.2 Principes de prévention et de protection

6.10.2.1 Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des dispositions de prévention et de protection pour éviter tout risque aggravé de pollution de l'environnement par déversement de produit chimique dans le milieu naturel en cas d'inondation.

Ces dispositions sont définies dans l'étude de dangers intitulée "risque inondation" et respectent les principes suivants :

Les substances critiques doivent être stockées dans un lieu situé hors de portée des eaux en cas de crue. En cas d'impossibilité, ces substances doivent :

- soit être stockées dans des bâtiments fermés ou dans des conditionnements étanches et solides fixés au sol. Dans ce cas l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour obtenir, puis maintenir dans le temps, l'intégrité des conditionnements, des fixations et des bâtiments face à la crue ;
- soit être vidangées ou transférées dans un lieu sûr avant l'arrivée de la crue.

Les ateliers de fabrication et les transferts de produits par canalisations doivent être arrêtés et mis en sécurité avant l'arrivée de la crue.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires en cas d'urgence pour assurer, avant l'arrivée de la crue, l'ensemble des actions nécessaires à la mise en sécurité de l'usine tenant compte de la cinétique de montée des eaux.

L'ensemble de ces actions fait l'objet de procédures d'urgence et sont intégrés au scénario "inondation" du P.O.I. défini au paragraphe 6.6.6 ci-dessus. Ce scénario doit être cohérent avec le plan inondation de la ville de Toulouse.

L'ensemble du personnel recevra une formation spécifique au risque inondation. Les personnes chargées d'intervenir en cas de crue seront entraînées à l'application des procédures d'urgence prévues dans ce cas.

L'exploitant met en place une organisation visant à gérer à minima les quantités de substances critiques stockées sur le site de l'usine pendant les périodes de l'année où le risque d'inondation est fort. Avant cette période, l'exploitant réalise régulièrement un exercice d'évacuation.

6.10.2.2 Dispositions spécifiques

Les dispositions spécifiques suivantes sont mises en œuvre :

- Stockages fixes en vrac

Les stockages fixes de substances classées critiques doivent être ancrés au sol afin d'éviter tout déversement accidentel de produit lors de la crue. L'ancrage doit permettre d'assurer la stabilité des équipements aux risques de soulèvement, glissement ou renversement lors de la crue.

- Citerne routières

Des dispositions sont prises pour évacuer, vers un lieu sûr et avant l'arrivée de la crue, toutes citerne routières contenant des substances critiques.

En cas d'annonce de crue, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour disposer de matériels et personnel en nombre suffisant pour assurer l'évacuation citerne routières avant que le niveau de la Garonne n'atteigne 4,50 m au Pont Neuf.

- Stockages en magasins

Les magasins concernés sont les bâtiments numérotés 300, 301 et 302.

Des dispositions sont prises pour que tous ces bâtiments conservent leur intégrité en cas de crue.

Les bâtiments doivent résister aux efforts dus à la poussée de l'eau (verticale et horizontale) ou au choc d'un objet charrié par les eaux.

Les fûts de perchlorate d'ammonium doivent être évacués vers un lieu sûr avant l'arrivée de la crue.

Les produits stockés en emballage non résistant à l'eau ou au choc ou non étanche doivent être entreposés en permanence dans un endroit situé hors de portée des eaux en cas de crue.

Les produits stockés en emballage étanche et résistant au choc de capacité supérieure à la quantité critique du produit contenu doivent être entreposés en permanence dans un endroit situé hors de portée des eaux en cas de crue.

Les produits stockés en emballage étanche et résistant au choc de capacité inférieure à la quantité critique du produit contenu peuvent être entreposés à l'intérieur des bâtiments cités ci-dessus sous réserve que des dispositions soient prises pour éviter leur chargement à l'extérieur des bâtiments. Chaque ouverture de bâtiment concernée par ce risque devra être équipée avant l'arrivée de la crue de systèmes de fermeture permettant l'évacuation des eaux lors d'une crue.

Les substances ou préparations dégageant des gaz toxiques ou réagissant violemment au contact de l'eau doivent être transférées dans un lieu sûr, hors de portée des eaux avant l'arrivée de la crue.

- Autres stockages mobiles

Les autres stockages mobiles de substances critiques (conteneurs, petits conditionnements,..) doivent être situés dans des zones hors de portée des eaux. En cas d'impossibilité justifiée, ces stockages doivent être évacués avant l'arrivée de la crue vers un lieu sûr ou être arrimés solidement au sol.

Les autres produits dangereux situés sur le site de l'usine (produits toxiques de laboratoire, produits dangereux en gros conditionnement, bouteilles de gaz, fûts, etc.) doivent être entreposés avant l'arrivée de la crue dans un endroit situé hors de portée des eaux.

- En cours dans les ateliers

Des dispositions sont prises pour arrêter et mettre en sécurité l'ensemble des ateliers avant l'arrivée de la crue.

Les canalisations de transfert de produits entre les divers ateliers doivent être vidangées et inertées avant l'arrivée de la crue.

Dans les ateliers, les équipements fixes de substances classées critiques doivent être ancrés au sol afin d'éviter tout déversement accidentel de produit lors de la crue. L'ancrage doit permettre d'assurer la stabilité des équipements aux risques de soulèvement, glissement ou renversement lors de la crue.

Tous les équipements en verre sont vidangés avant l'arrivée de la crue.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières des paragraphes 7 et suivants s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7. SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORMES SCELLEES

7.1 CONDITIONS GENERALES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées sous la rubrique 1715-1 dans le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les familles de radionucléides "i" utilisées sur le site sont Cobalt 60 (Co 60) et Césium 137 (Cs 137).

L'activité globale 'Ai' associée à chaque famille de radionucléides "i" (en Bq) sont :

- Ai pour le Co 60 : 9177 MBq
- Ai pour le Cs 137: 5550 MBq

Le seuil d'exemption 'Aexi' (fourni à l'annexe 13-8 du code de la santé publique) associé à chaque famille de radionucléides "i" est :

- Aexi pour le Co 60 = 100000Bq
- Aexi pour le Cs 137 = 10000 Bq

L'établissement dispose des sources suivantes :

| Type de radionucléides | Type de sources | LOCALISATION | Bâtiment | ACTIVITE | UTILISATION |
|------------------------|-----------------|--------------|----------|----------|-------------|
| Co 60 | scellée | E902 | F1 | 33 MBq | NIVEAU |
| Cs 137 | scellée | E901 | F1 | 5550 MBq | NIVEAU |
| Co 60 | scellée | R301 | N2 CH1 | 2220 MBq | NIVEAU |
| Co 60 | scellée | B330 | N2 CH1 | 555 MBq | NIVEAU |
| Co 60 | scellée | R320 | N2 CH1 | 815 MBq | NIVEAU |
| Co 60 | scellée | E265B | N1CH3 | 38 MBq | NIVEAU |
| Co 60 | scellée | R292 | N1CH3 | 1334 MBq | NIVEAU |
| Co 60 | scellée | R293 | N1CH3 | 1334 MBq | NIVEAU |
| Co 60 | scellée | R263 | N1CH3 | 1334MBq | NIVEAU |

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques, notamment ceux des organismes agréés, des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- au service compétent en radioprotection,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Si des radionucléides ou des appareils en contenant sont utilisés hors de l'établissement, une autorisation spécifique doit être obtenue auprès du ministre chargé de la santé (article R. 1333-26 du code de la santé publique). Une autorisation spécifique doit également être obtenue préalablement à toute importation ou exportation de radionucléides.

7.1.1 Modifications

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

7.1.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

7.1.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de la Haute-Garonne.

7.2 LE DETENTEUR

La personne physique directement responsable des activités nucléaires, au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, est celle qui est désignée dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet du département, de l'inspection des installations classées et de l'IRSN.

7.3 PERSONNE COMPETENTE

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne compétente ».

Le changement de personne compétente devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

7.4 UTILISATION

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par une entreprise ou un organisme spécialisé.

7.5 INVENTAIRE ET TRAÇABILITE DES SOURCES RADIOACTIVES

Un inventaire des sources visées au paragraphe 7.1 doit indiquer le lieu de stockage et d'utilisation de chaque source radioactive.

Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus. Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues,
- ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document indiquant pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

7.6 REGLES D'AQUISITION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

7.7 SIGNALISATION

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioractivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources, en conformité avec le type de zone définie. En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de zone.

7.8 PREVENTION

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont complétés par les contrôles de la radioactivité dans l'environnement prévus au paragraphe "Dispositif d'autosurveillance".

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

7.9 CONSIGNES CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et dans les 24 heures au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Cette déclaration mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

7.10 PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

7.11 GESTION DES EVENEMENTS ET INCIDENTS

La mise en œuvre du suivi systématique et formalisé des mouvements de sources radioactives décrit au paragraphe ci-dessus doit permettre de prévenir tout risque de perte ou de vol.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement pourra prendre en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

7.12 CONTROLES ET SUIVI

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la(s) source(s), ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

7.13 FIN D'UTILISATION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de Monsieur le préfet.

7.14 ORGANISATION DE LA QUALITE

L'exploitant s'attache à mettre en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel) ; les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, elles ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.
- l'analyse des événements et incidents.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7.15 EMPLOI DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation.

Les dispositions du paragraphe 7.13 "Fin d'utilisation" sont applicables aux sources scellées.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

7.16 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

8. STOCKAGE ET UTILISATION DES CONTENEURS D'AMMONIAC

8.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

Le stockage de conteneurs de 400 kg est autorisé dans un bâtiment couvert situé dans l'enceinte fermée de l'unité perchlorate.

L'utilisation de ces conteneurs est limitée à deux zones :

- pour la fabrication de la MMH, un conteneur à la fois dans un bâtiment spécifique équipé d'un système de dissolution permettant d'absorber au moins 30% du débit de fuite d'un conteneur de 400 kg,
- pour la fabrication du perchlorate d'ammonium, deux conteneurs, dont un en dépotage et l'autre en attente dans un bâtiment spécifique équipé d'un système de dissolution permettant d'absorber au moins 30% du débit de fuite d'un conteneur de 400 kg.

Les consommations sont de 10 conteneurs par jour au maximum pour l'atelier de perchlorate et 1 conteneur par jour pour l'atelier MMH.

La capacité maximale de stockage est de 16 tonnes maxi soit 40 conteneurs.

Le sol des bâtiments de stockage et de dépotage sera étanche et en rétention. Les eaux éventuellement répandues ne doivent pas permettre l'évacuation d'ammoniaque liquide vers le réseau d'eaux pluviales. Ces eaux devront être évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Tout conteneur d'ammoniac doit être stocké ou utilisé à plus de 30 m de produits combustibles. Les stockeurs d'UDMH et de résidus de MMH situés respectivement à 20 et 25 m du poste « ammoniac » de l'atelier MMH, doivent être équipés de système fixe de protection incendie.

Des équipements de protection individuelle adaptés à l'ammoniac sont mis à disposition des opérateurs.

8.2 STOCKAGE DES CONTENEURS

Les conteneurs sont livrés par camion stationnant de manière à être en position de départ. Ils sont stockés dans un bâtiment spécifique, fermé à l'est, couvert et ventilé naturellement en permanence afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Le stockage est doté de détecteurs d'ammoniac disposés au minimum aux 4 coins du bâtiment, à environ 1.5 m du sol et entraînant une alarme sonore et visuelle dans le stockage et en salle de contrôle dès que le seuil d'alarme de 50 ppm est atteint.

Un dispositif mécanique permettant de contenir une éventuelle fuite sur un conteneur est disponible à tout instant dans ce bâtiment de stockage ou à proximité immédiate (bâtiment 311).

L'exploitant doit s'assurer de la redondance et de la fiabilité des systèmes de sécurité mis en place au niveau du stockage.

Chaque conteneur est stocké sur un emplacement équipé d'un système de calage des conteneurs à disposer en bout de lignes et régulièrement le long de la ligne.

Chaque conteneur est manipulé à l'aide d'un chariot élévateur adapté.

Le déchargement du véhicule est réalisé par au minimum deux personnes dont un opérateur habilité suivant une procédure préétablie.

Le transport des conteneurs depuis l'aire de stockage jusqu'aux postes de dépotage des ateliers se fait par un opérateur habilité suivant une procédure préétablie.

8.3 DEPOTAGE DES CONTENEURS

Le trajet entre le lieu de stockage de l'ammoniac et son dépotage doit être réduit au maximum.

Les opérations de transport, connexion et déconnexion des conteneurs sont réalisées par un opérateur habilité suivant une procédure préétablie.

Les dispositifs de sécurité équipant chaque poste de dépotage doivent être indépendants et automatiques et permettre de stopper une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes. Ce dispositif est à sécurité positive et secouru électriquement et par une réserve d'air.

Les conteneurs sont déposés dans un bâtiment spécifique, fermé sur trois cotés, couvert, ventilé naturellement en permanence afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive. Ce bâtiment est équipé d'un système permettant d'absorber au moins 30% du débit de fuite d'un conteneur de 400 kg.

Le bâtiment abritant les conteneurs est muni d'une rétention de capacité au moins égale à celle d'un conteneur.

Les conteneurs sont placés sur des berceaux adaptés munis de pesons, eux-mêmes posés sur des chaises permettant la manœuvre des organes de raccordement à hauteur d'homme. Ces emplacements sont équipés de butées mécaniques.

Les postes de dépotage des conteneurs sont situés à proximité immédiate des ateliers consommateurs. Aucun produit incompatible avec l'ammoniac ne doit être présent dans les postes de dépotage.

Chaque poste est doté d'au moins deux capteurs d'ammoniac et deux arrêts d'urgence placés de telle manière à détecter une fuite d'ammoniac sans intervention humaine dans un temps qui ne dépasse pas 5 secondes. Ces détecteurs entraînent :

- dès que le premier seuil est atteint (200 ppm), une alarme sonore et visuelle dans le poste de dépotage et en salle de contrôle,
- dès que le deuxième seuil est atteint (400 ppm) :
 - la fermeture immédiate des vannes d'isolement des conteneurs permettant l'arrêt automatique du dépotage,
 - l'arrêt des pompes d'envoi de l'ammoniac vers les ateliers,
 - le déclenchement d'un rideau d'eau équipant le poste de dépotage, permettant d'abattre au minimum 30% du débit de fuite d'ammoniac évalué à 0.28 kg/s.

Les seuils de détection sont fixés de manière à éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Le déclenchement des arrêts d'urgence entraîne les mêmes actions que le déclenchement du deuxième seuil des détecteurs.

L'exploitant doit s'assurer de la redondance et de la fiabilité des systèmes de sécurité mis en place au niveau des postes de dépotage.

Une sécurité de pression basse au refoulement des pompes d'envoi est mise en place.

Le matériel électrique mis en place doit être antidéflagrant répondant aux objectifs de la directive ATEX traduite en droit français. Une cartographie des zones ATEX est établie.

Les canalisations ont une longueur réduite au maximum. Les flexibles de raccordement sont résistants et dimensionnés pour tenir à une pression de service de 12 bars et sont de type compatible avec l'ammoniac.

Les flexibles de décharge sont adaptés. La motorisation de la vanne manuelle située côté conteneur et la vanne automatique à orifice calibré située côté installation fixe permettent d'interrompre la fuite en cas d'arrachement accidentel.

Les soupapes de sécurité implantées dans les postes de dépotage ou dans les ateliers utilisateurs doivent être reliées à un système de captage et de dilution de l'ammoniac afin d'éviter l'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

8.4 CANALISATIONS DE TRANSPORT D'AMMONIAC

Les canalisations véhiculant de l'ammoniac vers les ateliers de production sont équipées de dispositifs de mise en sécurité en cas d'urgence répondant aux conditions suivantes :

Chaque tronçon de tuyauterie est équipé à chaque extrémité de vannes d'isolement de sécurité.

Des arrêts « coup de poing » sont installés aux endroits appropriés dans les ateliers utilisateurs.

Chaque canalisation d'ammoniac entre la pompe d'envoi et le bac récepteur est munie :

- d'un système de détection des ruptures mécaniques,
- d'un clapet anti-retour positionné au plus près du bac récepteur.

Les vannes d'isolement doivent se fermer automatiquement en cas d'arrêt d'urgence, en cas de détection d'ammoniac ou par manque d'utilités.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches et vérifiées selon une périodicité fixée dans une procédure. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu écrit conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées **durant cinq ans**.

8.5 EMPLOI DE L'AMMONIAC DANS LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 lorsque la quantité totale d'ammoniac présente est supérieure ou égale à 1,5 tonnes.

9. ATELIERS DE CHIMIE FINE

9.1 DISPOSITIONS GENERALES AUX ATELIERS DE CHIMIE FINE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des ateliers de chimie fine.

9.1.1 Ateliers enveloppes

Dans le cas des ateliers enveloppes ci-dessous, la fabrication de tout nouveau produit fera l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées un mois avant le début des fabrications dans le cas où les conditions suivantes sont respectées :

- aucune modification significative des installations n'est nécessaire ;
- les produits fabriqués appartiennent aux familles chimiques pour chacun des ateliers ;
- les caractéristiques des produits mis en œuvre et des réactions restent dans les enveloppes définies pour chaque atelier.

La déclaration devra confirmer que ces conditions sont remplies. Un dossier joint à la déclaration doit présenter le procédé et les substances présentes ou fabriquées ainsi que l'analyse des risques. Ce dossier vient en complément de l'étude de danger de l'atelier correspondant dans l'attente de sa révision quinquennale. Dans le cas contraire, un dossier de demande de modification doit être déposé à la préfecture conformément à l'article R 512-33 de la partie réglementaire du livre V Code de l'Environnement.

9.1.2 Généralités

Les réacteurs sont équipés de dispositifs (disque de rupture ou soupape) permettant d'éviter leur endommagement en cas d'élévation anormale de la pression. L'exploitant est alerté de toute perte de confinement liée à l'ouverture d'une soupape ou d'un disque de rupture entraînant un rejet important de substance dangereuse dans l'environnement.

Les systèmes de maintien en température disposent de sécurité et d'asservissements permettant d'éviter toute dérive anormale de la température en dehors des plages de variation autorisées.

Les dispositifs d'introduction de produits dans les réacteurs sont équipés de capteurs et de sécurités permettant de stopper leur transfert en cas de dérive anormale de la réaction.

En cas de défaut d'alimentation électrique ou d'utilités, les équipements adoptent des positions de repli définies au niveau du système de contrôle commandé permettant une mise en sécurité de l'installation par fermeture ou ouverture selon le cas des vannes automatiques, vannes tout ou rien et électrovannes.

En cas de défaut du réseau d'air comprimé, les vannes de sectionnement, de régulation et en règle générale, tous les équipements à commande pneumatique adoptent des positions de repli en sécurité.

En cas de défaut d'alimentation sur le réseau d'eau de refroidissement, les sécurités du système prennent en compte ce défaut par détection de température ou de pression, et adoptent automatiquement les positions de repli adaptées.

L'ensemble des canalisations, des réacteurs et des utilités sont contrôlés au moins une fois par an pour vérifier la continuité électrique et la mise à la terre des installations.

Un contrôle global d'étanchéité sous pression est réalisé avant chaque démarrage des campagnes.

9.1.3 Risques liés aux substances inflammables

Afin d'éviter tout risque de prise en feu ou d'explosion liée à l'emploi ou au stockage de substances inflammables, les mesures suivantes sont prises :

- Les matériels électriques et moteurs thermiques doivent être antidéflagrants et mis à la terre,
- Les continuités électriques des lignes de transfert et les mises à la terre sont opérationnelles,
- Les matériels ne doivent pas être à l'origine d'étincelle d'origine mécanique,

- Les ciels gazeux des capacités (stockage, recette, réacteur, canalisation, etc.) contenant des substances inflammables sont rendus inertes par injection en continu d'azote de manière à éviter la formation de conditions d'inflammabilité dangereuses dues à la présence d'oxygène de l'air. Ces dispositifs sont équipés de sécurité permettant l'alerte des opérateurs en cas de baisse anormale de la pression d'azote et la mise en sécurité de l'installation concernée,

- Les transferts de produits entre capacités sont réalisés sous pression d'azote,
- Les lignes de transfert (canalisation, flexibles,..) doivent être inertés par soufflage d'azote à la fin de chaque campagne de production,
- Les équipements et vêtements utilisés par les opérateurs doivent être adaptés pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques,
- Une consigne générale interdit les interventions par points chauds sur les installations en phase de production.

9.1.4 Risques liés aux solides pulvérulents combustibles

Afin d'éviter tout risque de prise en feu ou d'explosion liée à l'emploi ou au stockage de solides pulvérulents combustibles, les mesures suivantes sont prises :

- Tous les matériels électriques équipant les ateliers sont anti-déflagrants et mis à la terre,
- Les continuités électriques des lignes de transfert et les mises à la terre sont opérationnelles,
- Le chargement des produits pulvérulents doit être exécuté sous atmosphère inerte,
- Les installations de dépotage de fûts sont équipées de moyens limitant l'exposition des opérateurs aux poussières éventuelles. Celles-ci sont reliées à l'assainissement par dispositif de capotage et d'aspiration des poussières,
- Les équipements et vêtements utilisés par les opérateurs doivent être adaptés pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

9.1.5 Risques de pollution accidentelle par épandage

Afin d'éviter la pollution du milieu naturel par épandage accidentel de produits dangereux, les dispositions suivantes sont prises :

- Tous les postes de dépotage ou d'empotage de substances sont situés sur des aires de rétention reliées à des capacités de rétention d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse capacité (citerne, conteneurs, wagons,..) présente. Ces rétentions ne sont pas reliées directement au réseaux de collecte et de rejet d'effluents et d'eaux pluviales définis au § 2.2. Elles ne peuvent être vidées que par pompage vers le réseau d'effluents de l'usine,
- Les ateliers sont équipés d'un réseau de collecte raccordés à une fosse de rétention d'un volume au moins égal à la plus grosse capacité présente,
- Les capacités en cours de remplissage sont équipées de sécurités associées à des capteurs de niveau ou de pesée permettant d'éviter tout débordement de produit,
- Les équipements et les lignes procédés sont éprouvés en pression périodiquement selon une instruction de service notamment avant chaque campagne de fabrication.

9.1.6 Risques liés à l'emploi de substances toxiques

Afin d'éviter l'intoxication des personnes lors de l'emploi de substances toxiques, les dispositions suivantes sont prises :

- Les lignes et équipements de l'atelier sont soumis à des procédures de décontamination spécifiques et de contrôle d'étanchéité avant tout changement de production et après toute réparation,
- Toutes les lignes procédés sont inertées par soufflage à l'azote, après chaque campagne de production,
- Des lignes étanches spécifiques sont dédiées aux transferts des produits très toxiques,
- Les transferts de substances toxiques entre capacité sont confinés afin d'éviter tout contact avec l'opérateur,
- Les installations de dépotage de fûts de substances toxiques sont équipées de moyens limitant l'exposition des opérateurs aux vapeurs éventuelles. Celles-ci sont reliées à l'assainissement par dispositif de capotage et d'aspiration des vapeurs et poussières,
- Les opérateurs et intervenants sur l'atelier sont formés aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés,
- Le maintien des milieux réactionnels dans des capacités closes et inertées est assuré,

- L'opérateur utilise des dispositifs de prise d'échantillon limitant la perte de confinement.
- Des dispositifs d'alerte sont mis en place dans l'établissement en cas de fuite toxique. Les personnels et personnes de sociétés extérieures circulant ou travaillant dans les zones de fabrication sont en particulier équipés d'un masque à cartouche individuel qui les protège en cas d'incident.

9.1.7 Risques liés à l'emploi de substances réagissant violemment au contact de l'eau

Afin d'éviter toute réaction dangereuse avec l'eau ou l'humidité, les dispositions suivantes sont prises :

- Mise en place d'une procédure de décontamination, de déshydratation et de rinçage de l'installation avant chaque démarrage,
- Emploi de fluide calporteur inerte et adapté pour les installations de refroidissement ou de chauffage.

9.1.8 Défense incendie

Chaque atelier dispose de moyens d'extinction et de détection incendie, sur les équipements présentant des risques d'inflammation, qui comprend :

- un réseau de détecteurs permettant d'alerter immédiatement de la présence d'un incendie dans les installations,
- une installation d'extinction permettant d'éteindre le feu à ses débuts ou le contenir jusqu'à ce que l'extinction puisse être menée à bien par des moyens internes à l'établissement, ou par le corps de Sapeurs Pompiers. Ce dispositif d'extinction est déclenché automatiquement. La mise en service manuelle en local ou depuis la salle de contrôle est possible.
- un réseau RIA (robinets d'incendie armés) de type pivotant, fonctionnant à eau ou à mousse et équipé de lances. Chaque RIA peut être sectionné individuellement. Les RIA sont présents à chaque étage de l'atelier F1 et à minima au rdc des ateliers N1 et N2 .

9.2 ATELIER N1 (UNITE N1C3)

9.2.1 Enveloppe de l'autorisation

L'atelier N1 est une chaîne de fabrication de multi-produits fonctionnant par batch.

Les produits fabriqués doivent appartenir aux familles chimiques des carbamates, carbonates, urées, amides, cétones, lactones, esters, dérivés phosphorés, isocyanates, dérivés soufrés, dérivés d'amino-acides et dérivés azotés.

La capacité maximale de fabrication est de 10 tonnes/jour. Les caractéristiques des réactions mises en œuvre doivent rester dans l'enveloppe suivante :

- température de réaction < 160° C ;
- pression de réaction < 2 bars.

9.2.2 Pollution des eaux

Les aires de dépotage des conteneurs et citerne sont équipées de capacités de rétention déportées prenant en compte le volume maximal de chaque capacité. Ces capacités ne sont pas reliées au réseau de collecte d'effluents de l'usine définis au § 2.2.

9.2.3 Prévention des risques

- Dépotage et emploi de l'alcool allylique :

L'alcool allylique est acheminé sur site par conteneurs spécifiques de capacité maximale de 20 tonnes jusqu'au poste de dépotage. Il est ensuite transféré par pression d'azote vers un jaugeur tampon de l'atelier où l'encours est limité à 2,5 tonnes.

Les opérations de transfert du produit sont effectuées sous surveillance permanente de deux opérateurs formés et habilités et selon une procédure particulière permettant l'intervention rapide en cas de fuite pour en limiter les conséquences.

Il est ensuite mis en œuvre dans des capacités closes et assainies sous atmosphère d'azote. En aucun moment les opérateurs ne sont en contact avec le produit.

Le conteneur est mis à la terre avant toute opération.

Le nombre de brides sur la ligne de transfert est limité au strict minimum pour limiter les risques de fuite.

Le pression d'azote reste toujours inférieure à 2 bar.

Les vannes d'isolement du conteneur sont fermées lorsque celui-ci n'est pas utilisé en dépotage vers l'atelier.

Avant d'autoriser le transfert du produit vers l'atelier, un test de mise en pression d'azote de toutes les connexions sur le conteneur et de la ligne de transfert est réalisé pour repérer des fuites éventuelles. Cette procédure est reconduite à chaque changement de conteneur.

Le matériel utilisé est surdimensionné par rapport au besoin (pression de service des lignes : 10 bars, joint téflon tenu en pression : 10 bars minimum). La pression de transfert maximale est de 2 bars.

Le dépotage est effectué par le dôme par l'intermédiaire d'un tube plongeur. La citerne ne dispose d'aucun piquage sur le fond.

Le tube plongeur est équipé d'une vanne d'isolement motorisée permettant de stopper tout transfert de produit par action sur deux boutons d'arrêt d'urgence disposés sur la passerelle de décharge et au niveau de la salle de contrôle de l'atelier.

L'opérateur peut en cas de problème arrêter le transfert soit à l'aide du bouton d'arrêt d'urgence soit par fermeture des vannes manuelles d'isolement du conteneur.

Le conteneur est équipé à proximité de dispositifs d'extinction d'incendie (lances à eau, extincteurs).

Lorsque le conteneur n'est pas utilisé, des rondes de surveillance sont organisées toutes les 4 heures par les opérateurs.

A la fin de chaque transfert de produit, la ligne de transfert vers l'atelier est vidangée et balayée par mise en pression d'azote de la conduite.

Toutes ces mesures de sécurité sont reprises dans une procédure spécifique portée à la connaissance des opérateurs et disponible en salle de contrôle.

L'atelier dispose de 2 chaudières électriques de puissance unitaire 100 kW.

Le fluide calporteur utilisé est un mélange d'hydrocarbures synthétiques dont le point éclair est inférieur à 170°C.

Le volume du fluide présent dans l'installation est de 8000 l. Le fluide circule dans l'installation en circuit fermé.

Le fluide doit toujours être utilisé à une température inférieure à son point éclair par tout moyen adapté. Lorsque la température du fluide est supérieure à celle de son point éclair, l'unité doit être arrêtée et refroidie.

Les corps de chauffe sont munis de sécurités capables de détecter des températures supérieures à celle du point éclair du fluide utilisé.

Tout stockage de produit combustible est interdit à l'intérieur du bâtiment.

Le bâtiment est ventilé afin d'éviter toute atmosphère explosive.

- Synthèse du THITHI :

Le stockages contenant du CS₂ sont sous rétention constamment remplis d'eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter une explosion de CS₂ durant toutes les phases de cette fabrication notamment en éliminant les sources de chaleur, en s'assurant que tout contact entre l'air et le CS₂ est impossible et en minimisant la possibilité de formation d'étincelle.

La génération de charges électrostatiques sur l'unité est réduite par la mise en place de dispositifs anti-statiques. Ces dispositifs spécifiques seront listés et gérés par une procédure spécifique.

Les températures maximales de toutes les opérations sont maintenues inférieures à la température d'auto-inflammation du CS₂, par des moyens adaptés.

Les accès à cet atelier seront limités par tout moyen adapté lors de toutes les phases de cette fabrication.

Au moins 9 détecteurs de CS₂ sont placés aux endroits les plus appropriés de l'unité, ils déclenchent à 1200 ppm de CS₂ (20% de la LIE) et alarment les opérateurs en salle de contrôle.

L'atelier et les stockages associés sont munis de détecteurs d'incendie et d'un système de noyage à l'eau actionnable depuis la salle de contrôle et asservi aux détecteurs afin d'éviter tout risque d'incendie.

9.3 ATELIER N2 (UNITE N2C2)

9.3.1 Enveloppe de l'autorisation

L'atelier N2 est une chaîne de fabrication multi-produits fonctionnant par batch.

La capacité maximale unitaire de production de chaque chaîne est de 10 tonnes/jour. L'autorisation est accordée pour la fabrication des principes actifs phytosanitaires (tels que : herbicides, fongicides et insecticides), d'intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique, de produits pour l'industrie photographique ou d'intermédiaires divers dans la chimie de spécialités.

Les caractéristiques des réactions mises en œuvre doivent rester dans l'enveloppe suivante :

- température de réaction : de - 10° C à + 220° C ;
- pression de réaction : < 6 bars.

9.3.2 Pollution des eaux Eaux de réfrigération

L'atelier N2 est équipée d'un système de réfrigération de l'eau fonctionnant en circuit fermé.

Le débit de consommation d'eau d'appoint est limité à 50 m³/h. L'installation est conçue et aménagée pour limiter le niveau sonore des aéroréfrigérants et est équipée d'un système de protection contre le gel.

L'atelier est équipée d'une fosse de rétention de 30 m³.

Les postes de dépotage de diméthylsulfate et phénylhydrazine sont respectivement raccordés à une des rétentions déportées de 25 m³ et de 30 m³ (fosse atelier).

9.3.3 Pollution atmosphérique

L'atelier est relié à une installation de traitement par absorption et neutralisation des effluents gazeux.

Les installations de manipulation de produits pulvérulents sont équipées de systèmes de captation et de filtration des poussières.

Les fines captées sont collectées dans un sac et éliminées conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.

9.3.4 Prévention des Risques

L'unité est isolée du reste de l'atelier par un bardage métallique et par des dispositifs de rideaux d'eau implantés aux différents niveaux de l'atelier permettant d'éviter la propagation d'un incendie d'une unité à l'autre.

Des détecteurs de fumées sont installés dans la salle de contrôle et les locaux situés au-dessous.

Les transferts d'hydrate d'hydrazine entre le conteneur de dépotage et le réacteur de l'atelier sont réalisés par l'intermédiaire d'une ligne spécifique confinée. Le réacteur est relié au dispositif d'abattage gaz.

Les unités sont équipées de détecteurs de fuite de diméthylsulfate et d'hydrogène sulfuré. Tout dépassement anormal dans l'atelier déclenche une alarme et déclenche respectivement l'arrêt du transfert de phényl hydrazine et de diméthylsulfate.

La mise en fûts des produits finis (solides) est réalisée sous assainissement en présence d'un opérateur.

Les conteneurs sont mis à la terre avant toute opération de transfert. Les opérations de transfert doivent pouvoir être stoppées par dispositif d'arrêt d'urgence.

Les citernes sont équipées sur leur aire de dépotage de dispositifs permettant l'extinction en cas d'incendie sur celles-ci.

L'essoreuse est inertée à l'azote pour éviter tout risque d'explosion des vapeurs. L'alimentation en azote est sécurisée.

Le flexible de dépotage de la citerne de phénylhydrazine est équipée d'une vanne de sécurité permettant l'isolement de la citerne en cas de fuite.

La canalisation de transfert d'hydrogène sulfuré doit être protégée des risques d'agression externe.

– Transport et Utilisation de brome :

Les conteneurs de brome sont stockés au magasin 301 Est dans une enceinte spécifique constamment fermée. Lors de leur déchargement, la hauteur du bas de conteneur ne doit pas excéder 1,6 m au dessus du sol. Leur transport sur site par moyen mécanique fait l'objet d'une procédure et la hauteur maximale du bas du conteneur au dessus du sol est de 50 cm.

Tous les équipements pouvant entrer en contact avec le brome sont spécifiques et identifiés. Une vérification du bon fonctionnement des équipements systématique est réalisée suivant une procédure définie avant toute utilisation de brome.

Le poste de dépotage brome est spécifique, il doit être confiné, sur rétention et muni d'un abattage des vapeurs à la soude. Ce poste de dépotage est conçu de telle manière à pouvoir accueillir un seul conteneur d'une capacité maximale de 3,5 t. Le poste de dépotage est muni d'une caméra reliée en permanence à la salle de contrôle. Le poste de dépotage est muni d'au moins deux détecteurs de brome permettant d'alarmer la salle de contrôle et de couper l'alimentation de l'unité en brome en cas de fuite.

Lors d'utilisation de brome, des fûts contenant une solution de carbonate de calcium sont constamment présents sur l'unité pour être épandus sur une plaque de brome. Au moins un détecteur de brome est présent dans l'unité le plus judicieusement placé afin de détecter toute fuite de brome, permettant d'alarmer la salle de contrôle et de couper l'alimentation de l'unité en brome en cas de fuite

9.4 ATELIER F1

9.4.1 enveloppe de l'autorisation

L'atelier F1 est un atelier composé d'une seule chaîne de fabrication. Il s'agit d'une chaîne de fabrication multi-produits fonctionnant par batch.

La capacité maximale de fabrication ne doit pas dépasser 2 tonnes/jour.

Les produits fabriqués doivent appartenir aux familles chimiques des carbamates, carbonates, urées, amides, cétones, lactones, esters, dérivés phosphorés, isocyanates, dérivés soufrés, dérivés d'amino-acides et dérivés azotés.

Les caractéristiques des réactions mises en œuvre doivent rester dans l'enveloppe suivante :

- pressions des réactions : < 6 bars maximum ;
- températures de réactions comprises entre -10° C et + 220 ° C.

9.4.2 Pollution des eaux

Les eaux de procédés et de lavage des sols de l'atelier sont traitées dans l'installation définie à l'atelier N2 ci-dessus ou incinérées en centres agréés.

La cuvette de rétention de la zone de dépotage du sulfure de carbone (CS₂) est reliée à la fosse de rétention de l'atelier.

9.4.3 Pollution atmosphérique

9.4.3.1 Emission de gaz

Les effluents gazeux sont systématiquement abattus sur des colonnes de lavage.

Les gaz issus de l'assainissement procédé de l'atelier sont lavés dans ces colonnes par de l'eau alimentée à contre-courant, puis collectés vers l'assainissement général usine.

9.4.3.2 Emissions de poussières

Pour les opérations effectuées sur les solides, une captation des poussières par aspiration est effectuée au plus près de la source d'émission.

Il ne doit y avoir aucune émission de poussières dans l'atmosphère.

Les fines captées sont collectées dans un sac et éliminées conformément aux dispositions du paragraphe 4.5.

9.4.4 Prévention des risques

Concernant le stockage et l'emploi de CS₂, les dispositions de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- Un mur REI 240 (coupe feu 4 heures) est installé entre le poste de dépotage de la citerne de CS₂ et le bac B804 ;
- L'alimentation en eau des rampes d'arrosage du B804 et du poste de dépotage de la citerne de CS₂ sont distinctes ;
- La canalisation qui permet d'acheminer le CS₂ de la citerne jusque dans le réacteur de synthèse est réalisée sans bride, hors équipement de sécurité et de conduite situés au départ et à l'arrivée ;
- l'installation dispose d'un système d'injection et de régulation de pression d'azote dans le ciel gazeux de la citerne de CS₂ ;
- La fosse de rétention de l'atelier est remplie d'eau pendant la campagne de fabrication ce qui permet, en cas de fuite, de maintenir le CS₂ sous eau et de ne pas avoir de vapeurs ;

- Un poste de vidéo surveillance permet un suivi en continu du poste de dépotage du CS₂ depuis la salle de contrôle ;
- Le tuyau flexible de raccordement à la citerne est conducteur et son étanchéité est testée avant chaque transfert de CS₂ vers l'atelier ;
- La voie d'accès à la citerne est barrée ;
- En période de production de THI THI sur l'atelier F1, dix détecteurs de CS₂ sont installés aux endroits stratégiques de l'atelier. Toute fuite de CS₂ détectée enclenche une alarme en salle de contrôle. La mise en sécurité de l'installation est enclenchée par l'opérateur. Le fonctionnement ainsi que l'étalonnage de ces détecteurs sont vérifiés avant chaque campagne de fabrication ;
- Les opérations de branchement de la citerne sont obligatoirement réalisées en présence de deux opérateurs formés et habilités ;
- L'échappement de la soupape de la citerne est effectuée en un lieu protégé des sources d'ignition ;
- Un contrôle permanent de la pression dans la citerne est réalisé et, en cas d'atteinte du seuil bas, l'isolement automatique de la citerne est enclenché et une alarme prévient l'opérateur ;
- La canalisation de transfert de CS₂ est équipée d'un limiteur de débit ;
- Le poste de dépotage de la citerne et la cuve B804 sont surmontés d'un réseau de projection d'eau qui permet de pouvoir les refroidir en cas de feu à proximité.

Concernant la fabrication du DMAPO suivi du MeBAPO, les dispositions de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- Le flexible d'introduction de la Méthylaziridine est changé au démarrage de chaque campagne et son bon fonctionnement est testé avant tout transfert de produit dans le réacteur de synthèse ;
- Des mesures de prévention sont prises pour éviter toute humidité ou tout contact du POCl₃ avec l'eau ;
- Avant démarrage, les arrivées d'eau sur les réacteurs sont systématiquement isolées par la mise en place de tampon plein ;
- Un rinçage au toluène est effectué sur l'ensemble de l'installation après déshydratation à l'acétone. Les équipements sont ensuite séchés sous vide poussé ;
- Le POCl₃ est reçu uniquement en fût de 180 ou 250 kg ;
- Le local Giotherm et le local électrique sont munis de détecteurs de fumées,
- Des écrans anti-projections sont installés autour des installations d'abattage proches de la salle de conduite d'atelier.
- La vitre de la salle de conduite donnant sur l'atelier est remplacée par un matériau adapté.

– Dans le cas de fabrication dégageant du monoxyde de carbone, les dispositions de sécurité suivantes sont mises en œuvre

– concernant la gaine d'assainissement allant vers la cheminée usine :

Une alarme de dépression est présente sur la gaine CO. Elle est asservie à une alarme en salle de contrôle et à une sécurité permettant de renvoyer à l'évent le CO et de mettre le réacteur en refroidissement en cas de dépression dans la gaine.

– Concernant l'évaporateur à film, les dispositions de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

Tout risque d'incompatibilité de produits doit être évité par la décontamination de l'installation avant et après chaque campagne.

Les produits distillés sur cette installation doivent avoir un haut point d'ébullition (>170°C) et ne pas avoir de caractère inflammable ou explosif (hors nettoyage installation).

Les quantités de produit mises en jeu sont de l'ordre de 150 kg.

Au moins, une sécurité permettant de détecter un niveau très haut est présente sur l'installation. Elle est asservie en salle de contrôle et coupe automatiquement l'alimentation de l'installation.

L'installation fonctionne sous vide inférieur à 0.5 mm Hg. Des sécurités de pression haute sont asservies en salle de contrôle et la mettent automatiquement en position de repli.

Tout dysfonctionnement de l'installation déclenche une alarme en salle de contrôle et la mise en position de repli de l'installation.

Une solution neutralisant le produit est tenue à disposition des opérateurs à proximité de l'évaporateur à film afin de traiter tout épandage éventuel ou outil souillé.

Les effluents issus de la distillation sont soit condensés soit envoyés vers la cheminée usine.

10. ATELIER MMH ET LRD48

10.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

L'atelier monométhylhydrazine (MMH) est un atelier composé d'une seule chaîne de fabrication. Il s'agit d'une chaîne de fabrication d'alkylhydrazines par le procédé Raschig.

La capacité maximale de production de l'atelier MMH est de 50 t/an de MMH en produit pur..

10.2 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les effluents gazeux sont canalisés, traités et rejetés dans une cheminée définie au § 2.4. Les valeurs limites de rejet de polluants sont définies en [annexe 2](#) du présent arrêté.

10.3 POLLUTION DES EAUX

L'atelier est équipé d'une fosse de rétention de 50 m³.

Les eaux de procédé issues de l'atelier MMH font l'objet d'un traitement de destruction des tracés de MMH avant rejet dans l'égout de procédés de l'usine. L'installation est équipée d'un dispositif d'échantillonnage des eaux et de mesure de débit.

10.4 PREVENTION DES RISQUES

L'ensemble de l'atelier et des stockages de produits inflammables associés sont équipés de réseaux d'extinction incendie asservis à des détecteurs et déclenchements automatiques par zone permettant de lutter contre l'incendie et d'éviter la propagation aux parties voisines de l'installation.

En cas d'incendie, un système de noyage adéquat sur l'atelier et sur les stockages associés permet d'en limiter au maximum les conséquences et d'éviter les effets dominos sur les installations voisines.

Le couplage des réseaux incendie stockage et atelier permet en cas de départ de feu d'assurer une protection par rideau d'eau des parties non atteintes.

L'atelier est équipé de détecteurs de fuite de monométhylamine (MMA) et de monométhylhydrazine (MMH).

Chaque stockage de MMA et de MMH anhydre dispose d'une cuvette de rétention distincte. Chaque cuvette de rétention est reliée à une fosse enterrée. En cas d'épandage de MMA dans cette rétention, un dispositif d'injection de mousse permet de lutter contre l'incendie et de limiter l'évaporation de MMA.

La zone de stockage et de dépotage de conteneurs de MMA alimentant l'atelier est équipée d'un réseau de pulvérisation d'eau associé à des détecteurs de fuite de MMA permettant d'abattre efficacement les vapeurs de MMA émises en cas de fuite. Le débit d'eau d'au moins 10 m³/h est assuré par le réseau surpressé.

La MMH est conditionnée soit en conteneur de 2 500 ou 5 000 l, soit en fûts de 200 l.

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en place sur l'atelier :

- le flexible de raccordement à la bride de vidange du conteneur de MMA est équipé d'un limiteur de débit de 2 kg/s de débit maxi et permet de limiter toute fuite de MMA.,
- une redondance sur la mesure du débit de soude en synthèse pour en détecter les dérives,
- une sécurité de température haute sur la capacité C2202 qui coupe l'alimentation vapeur de la colonne en cas de rupture d'alimentation en eau de refroidissement,

une sécurité de température haute sur la capacité C2301 qui coupe automatiquement l'alimentation en vapeur de la colonne.

En cas de défaut d'alimentation électrique ou d'utilités, les équipements adoptent des positions de repli définies au niveau du système de contrôle commandé permettant une mise en sécurité de l'installation par fermeture ou ouverture, selon le cas, des vannes automatiques, vannes tout ou rien et électrovannes.

En cas de défaut du réseau d'air comprimé, les vannes de sectionnement, de régulation et en règle générale, tous les équipements à commande pneumatique adoptent des positions de repli en sécurité.

En cas de défaut d'alimentation sur le réseau d'eau de refroidissement, les sécurités du système prennent en compte ce défaut par détection de température ou de pression, et adoptent automatiquement les positions de repli adaptées.

Tous les matériels électriques sont de classe anti-déflagrant (ADF) pour limiter au maximum les risques d'ignition. Les procédures de décontamination avant intervention et démontage sur l'atelier sont strictes. Il en est de même pour les procédures de test avant redémarrage suite à une intervention sur l'installation.

11. ATELIER DE FABRICATION DE PERCHLORATE D'AMMONIUM

11.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

La capacité maximale de production de l'atelier est de 20 tonnes/jour.

Le perchlorate d'ammonium est fabriqué par double décomposition à partir du perchlorate de sodium reçu sous forme de bouillie.

L'ammoniac est utilisé en phase gazeuse. L'évaporateur et le bac tampon contiendront au maximum 1 m³ d'ammoniac liquide.

L'acide sulfurique est stocké dans un réservoir de 30 m³ situé à l'extérieur de l'atelier, à proximité de la partie phase humide. Aucun élément du circuit d'acide sulfurique utilisé dans la phase humide ne traverse les salles de la phase sèche.

Le perchlorate de sodium est présent dans l'atelier en tant que matière première. Il est livré par citerne routière de 25 tonnes dont 22,5 tonnes de produit sec humidifié à 15%.

Le perchlorate d'ammonium sec aura une granulométrie moyenne supérieure à 168 microns.

11.2 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de la cheminée définie au paragraphe 3.5.

La valeur limite de rejet de poussières est définie en **annexe 2** du présent arrêté.

11.3 POLLUTION DES EAUX

L'atelier est entièrement sous rétention.

11.4 PREVENTION DES RISQUES

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles.

Les murs pare-éclats construits autour du four de séchage doivent assurer la protection des installations voisines en cas d'éclatement pneumatique du four.

Une protection constitué d'un maillage métalliques résistants est mis en place au-dessus du four afin d'arrêter les éclats en cas d'éclatement pneumatique du four.

Les installations électriques des bâtiments sont du type étanche de degré d'étanchéité IP 65 pour la partie sèche et IP 55 pour la partie humide.

Chaque machine tournante doit être pourvue de dispositif distinct de récupération de toute fuite éventuelle d'huile.

L'utilisation des engins de manutention dans le bâtiment contenant du perchlorate fait l'objet d'une consigne de sécurité particulière.

Des détecteurs d'ammoniac sont placés de part et d'autre de l'ensemble bac tampon – poste de dépotage de conteneurs.

Une vanne de sécurité à la sortie de l'évaporateur coupe l'alimentation en ammoniac de l'atelier sur niveau haut du réacteur et pression haute dans le réacteur.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque d'explosion de perchlorate :

- Des sécurités automatisées équipent toutes les pompes véhiculant du perchlorate et arrêtent la pompe concernée afin d'éviter toute friction de perchlorate sec avec des pièces en rotation.
- Des alarmes de pression basse d'air de pressurisation équipent les moteurs de transporteur vibrant.

Le four de séchage est équipé de :

- deux sécurités redondantes de température haute sur la vapeur de chauffage afin d'éviter la décomposition à haute température du perchlorate d'ammonium. Ces sécurités coupent l'alimentation vapeur en cas de dérive.
- une sécurité de pression haute sur la vapeur et une sécurité arrêtant l'alimentation vapeur sur arrêt de rotation du four.

Une procédure impose le noyage à l'eau du four après 5 heures de non rotation.

Le détecteur d'arrêt de la rotation du four est doublé.

Une détection incendie déclenche automatiquement le noyage de la sortie du four afin d'éviter la propagation d'un incendie de la salle de tamisage au four.

Un dispositif de détection incendie est présent au-dessus des appareils du procédé depuis la vis de préséchage jusqu'à la sortie des fûts.

Les procédures internes et les codes de construction interdisent dans la zone tous les produits incompatibles avec le perchlorate (bois, cellulose, graisses, métaux réducteurs...).

La maintenance et le contrôle des machines présentant des zones graissées doivent être réalisés par un personnel habilité suivant une procédure permettant la traçabilité.

La température dans le bâtiment de stockage et de dépotage de perchlorate de sodium est maintenue inférieure à 50°C. Le stockage est maintenu à l'abri des sources de chaleur et des rayons du soleil.

Le poste de dépotage d'acide sulfurique est raccordé à la fosse de rétention du stockage qui lui est associée.

12. STOCKAGE DU PERCHLORATE D'AMMONIUM

12.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

Le perchlorate fabriqué sur le site ne peut être stocké que dans le bâtiment de stockage 302-partie Est en emballage autorisé au transport (réglementations sur le transport des matières dangereuses). Ce bâtiment de stockage est réservé à cet usage exclusif.

La capacité du bâtiment de stockage est limitée à 50 t.

Le perchlorate est disposé en îlots de 9 à 10 fûts maximum soit par quantité de 2250 kg maxi.

Ces fûts sont posés sur le sol bétonné du stockage. Les fûts ne sont pas gerbés.

Le stockage des fûts se fait au sol à l'intérieur des zones de marquage prévues à cet effet.

L'emprise au sol de chaque îlot a les dimensions maximales suivantes : 1,5 m x 3,5 m ou 2 m x 3 m.

La hauteur de l'îlot (bord supérieur) est de 1 m.

La distance minimale entre les îlots est de 5 m.

Seules les variétés de perchlorate d'une granulométrie moyenne supérieure à 168 µm sont autorisées au stockage sur le site de Toulouse. Les variétés de perchlorate d'une granulométrie moyenne inférieure à 168 µm sont interdits sur le site de Toulouse.

Les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter d'exposer les stockages de perchlorate à des sollicitations sévères (confinement, incendie, choc intense, éclats rapides, etc.). Ces mesures doivent notamment satisfaire aux dispositions des présentes prescriptions.

Le produit est stocké en fûts métalliques à ouverture totale de 225 à 250 kg de capacité maximale.

Un sac polyéthylène et des sachets déshydratants assurent l'étanchéité avec l'humidité ambiante.

Le type de fût est spécifique à l'utilisation du perchlorate et son utilisation est strictement interdite sur le site en dehors de cette application.

Toute présence de matériaux incompatibles (réducteurs, graisses, bois, cellulose...) est strictement interdite à l'intérieur de ce bâtiment.

12.2 AMENAGEMENT DU BATIMENT

Le bâtiment de stockage 302-partie Est présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les parois sont REI 120 (coupe feu 2 heures),
- la couverture est incombustible de classe A2 ou pour les parties translucides de classe CS1d0,

- les portes intérieures sont EI 30 (pare feu 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les ouvertures donnant vers l'extérieur sont fermées par des portes EI 60 (pare feu 1 heure) et fermées en dehors des périodes d'exploitation.
- En cas d'inondation, ces portes extérieures doivent être ouvertes après évacuation des fûts et mise en place d'un dispositif permettant l'évacuation de l'eau en cas de crue.
- la toiture du stockage est équipée d'ouverture de désenfumage sans possibilité de fermeture de celle-ci.

Une zone de ce bâtiment est réservée au stockage des fûts vides utilisés dans la production de perchlorate d'ammonium. Ces fûts sont spécifiques et stockés dépalettisés.

Le bâtiment comporte également deux petits magasins pour le stockage des sacs et des sachets déshydratants nécessaires à la production ainsi qu'au stockage de matériels spécifiques à l'activité.

Une fosse de chargement camion est prévue de sorte que toutes les opérations concernant ce produit puissent se faire à l'intérieur du même magasin.

Le bâtiment de stockage ne dispose d'aucun dispositif de chauffage.

Les installations électriques du stockage sont d'un degré d'étanchéité supérieur ou égal à IP 55.

Le stockage de perchlorate est fermé à clé en dehors des heures d'occupation par le personnel de l'atelier.

Les conditions d'accès (nombre de personne, tenues ...) sont définies par les consignes de sécurité en vigueur propres au bâtiment. L'accès au bâtiment est limité.

L'ouverture de l'emballage du perchlorate est interdite à l'intérieur des dépôts.

Les palettes utilisées pour la manutention et le stockage de perchlorate sont métalliques et ne forment pas avec le perchlorate de mélange combustible.

La manutention des fûts est assurée par pinces spéciales y compris pour le chargement des camions.

La pénétration des engins de manutention dans les bâtiments de stockage contenant du perchlorate en emballage admis au transport est autorisée.

Les engins utilisés sont propres à l'atelier perchlorate et ne peuvent en aucun cas être utilisés sur d'autres ateliers du site.

12.3 PRODUITS NON CONFORMES ET FINES

Le perchlorate d'ammonium non conforme issu de la production et le perchlorate d'ammonium issu du nettoyage de l'atelier (fines) sont régulièrement recyclés en fabrication et ne sont pas autorisés à être stockés dans le bâtiment de stockage 302-Est que s'ils obéissent aux mêmes règles de pureté et de stockage que le perchlorate pur.

Le perchlorate d'ammonium d'une granulométrie moyenne inférieure à 168 µm est noyé dans l'eau avant recyclage. La quantité maximale de stockage de perchlorate d'ammonium d'une granulométrie moyenne inférieure à 168 µm noyé à l'eau en attente de recyclage ne peut excéder 700 kg. Les fûts doivent être regroupés dans un îlot distinct.

12.4 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Deux bouches incendie sont disponibles à proximité du stockage.

L'utilisation d'agents d'extinction type mousse est interdite.

Le bâtiment de stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur au moins deux faces.

13. STOCKAGE EN MAGASINS DE PRODUITS CONDITIONNÉS

13.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

Les bâtiments 300, 301 et 302 sont dédiés au stockage de 1400 tonnes maxi par bâtiment de produits conditionnés, matières premières et produits finis.

Les produits finis stockés dans ces magasins appartiennent principalement aux familles suivantes, à part le perchlorate d'ammonium stocké séparément :

- Carbamates, amides, cétones, lactones, esters, dérivés phosphorés, isocyanates, dérivés soufrés, dérivés d'amino-acides et dérivés azotés.
- Carbonates,

- Chloroformiates,
- Urées,
- Chlorures d'acides.

Une moitié Est du bâtiment 302 est dédiée au stockage de perchlorate d'ammonium et isolée des autres productions. Ce stockage de perchlorate d'ammonium est réglementé au paragraphe 12 ci-dessus.

Ces magasins sont séparés en deux parties côté Est et côté Ouest par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures).

13.2 PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant établit par écrit, un plan de stockage indiquant l'organisation mise en place pour gérer l'exploitation des magasins de stockage afin de satisfaire aux dispositions du présent arrêté et de l'étude de dangers correspondante.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans les magasins ou entre parties des magasins, les conditions constructives suivantes sont respectées pour l'ensemble des magasins 300, 301, 302:

- les murs extérieurs des magasins sont construits en matériaux A2 ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammées ;
- les magasins ne disposent d'aucune porte d'intercommunication entre cellule ;
- les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans des locaux clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi REI 120 (coupe feu 2 heures).
- les équipements électriques y compris ceux nécessaires aux groupes froid, sont anti-déflagrant.

Les zones de stockages sont séparées en zone pour produits toxiques, zone pour produit inflammable, zone matière première, zone de quarantaine, zone de prélevement d'échantillons et zone de préparation de commande. La zone de prélevement d'échantillons est cloisonnée par bardage.

Les produits très toxiques sont stockés dans un cellule spécifique constamment fermée à clé et séparée par mur REI 120 (coupe feu 2 heures).

Désenfumage

Les magasins sont équipés en partie haute de dispositifs naturels d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est d'au moins 1000 m² de superficie.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compartimentage

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 (coupe feu 2 heures).

Les parois séparatives entre cellules doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre.

Aucune porte communicante n'existe entre les cellules.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Aucune matière stockée en vrac n'est autorisée dans les magasins.

Rétention et confinement des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement sont récupérés et dirigés vers le bassin de confinement des eaux du site défini au § 2.7.6.

Les orifices d'écoulement doivent être munis de vanne d'isolement en position fermée pour assurer un confinement en local. Le rejet vers le bassin précité ne doit être réalisé que sur ordre par ouverture de ces vannes.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme aux agents chargés de la surveillance est obligatoire. Le nombre, le type et l'emplacement des détecteurs sont déterminés en fonction des produits stockés et doivent être conformes au plan transmis dans l'étude de dangers correspondante.

Les magasins sont dotés de moyens de secours contre l'incendie spécifiques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont notamment équipés :

- de systèmes d'extinction d'incendie par injection de mousse foisonnante qui sont déclenchés en cas d'alarme par les agents chargés de la surveillance. Ce dispositif d'extinction est dimensionné pour éteindre un feu dans une cellule en moins de cinq minutes. La cellule réservée au stockage des produits non inflammables et celle du stockage de perchlorate d'ammonium ne sont pas équipées de dispositifs d'extinction automatique ;
- d'au moins deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) implantés à moins de 50 mètres. Le réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit de 600 m³/h pendant 2 heures pour l'extinction et le refroidissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Locaux de recharge de batteries

La recharge des batteries hors des locaux de recharge est interdite. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

La ventilation doit être placée en toiture du bâtiment.

14. STOCKAGE VRAC

14.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

Les cuves de stockage vrac autorisées sont définies dans le tableau de nomenclature du présent arrêté.

14.2 PREVENTION DES RISQUES

Les dispositifs de sécurité suivants sont mis en œuvre par l'exploitant :

- Raccordement des phases gaz des citernes avec les événements des bacs de stockage de liquides inflammables pour les dépotages par pompe ou compensation à l'azote,
- Présence de dispositifs mixtes (extinction mousse et refroidissement à l'eau) sur les bacs de liquides inflammables,
- Mise en place d'un dispositif pare flamme à siphons sur les canalisations reliées à l'aire de dépotage du bâtiment 399 en cas de dépotage de produits inflammables,
- Un dispositif de soufflage azote du flexible pour le dépotage des bacs de stockage T101A et T101B,
- Balayage à l'azote des bacs de stockage T101A et T101B avec pare flamme sur la respiration,
- Fosse de rétention déportée sur le poste de dépotage 396.

L'acide chlorhydrique à 33 % est stocké dans le bac dédié, T204 qui est situé au bâtiment 462, muni d'une fosse de rétention étanche et résistante à l'HCl. Il doit être d'un matériau de type polyéthylène et compatible avec l'acide chlorhydrique à 33%.

Une colonne de lavage à l'eau installée sur la respiration du bac correctement dimensionnée pour traiter les émissions d'acide chlorhydrique gazeux.

Le dépotage est effectué par une pompe dédiée. La distribution est effectuée à partir de deux pompes situées dans la rétention.

Des dispositifs permettant d'éviter tout remplissage intempestif du camion dépoté sont installés sur les canalisations reliant le poste de dépotage au bac T204. Le bac est muni d'une sonde de niveau très haut qui entraîne l'arrêt des pompes de dépotage.

Au moins un détecteur est mis en place au niveau des pompes afin de détecter toute fuite de produit. Sur détection d'acide chlorhydrique à un seuil de 25 ppm, une alarme est déclenchée en salle de contrôle gestionnaire et le bac est isolé.

15. CHAUFFERIE

15.1 ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

La chaudière autorisée a une capacité de production de vapeur saturée de 25 t/h à 18 bars.

Les moyens de protection sont conformes à la réglementation des chaufferies en mode autocontrôlé.

15.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupe, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La conduite de gaz est équipée à chaque extrémité entre l'entrée sur site et la chaudière de deux organes de coupe rapide permettant d'isoler les installations automatiquement en cas d'anomalie.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Les capteurs de pression sont doublés.

15.3 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

15.4 DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

16. PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

16.1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnection dans le cas d'un appont par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent à minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

16.2 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

16.2.1 Protection vis à vis des contaminations extérieures

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante, comme par exemple le réseau d'eau incendie.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

16.2.2 Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Lors de la conception du système de refroidissement, les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage.

Au cours de la vie de l'installation, et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes sus visés.

Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

16.2.3 Prévention de la formation du biofilm

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas ou circule mal, de façon non turbulente.

16.2.4 Protection du réseau d'alimentation

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

16.2.5 Limitation des rejets d'aérosols

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

16.2.6 Accessibilité

Le différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

16.2.7 Prises d'échantillons

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyses de *Legionella*.

16.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE

16.3.1 Pilotage de l'installation

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour.

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du biofilm, les phénomènes d'entartrage, de corrosion, et la prolifération des *Legionella*.

A cette fin, des dispositions telles qu'injection maîtrisée de biodispersant et/ou de bactéricide dans le circuit d'eau, mise en œuvre de procédés physiques, prétraitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement gérées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés à l'alinéa précédent. L'exploitant doit également s'assurer d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent).

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide.

En particulier, l'utilisation de substances chlorées, sera conduite avec une attention particulière eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et/ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.

A minima, l'exploitant surveillera périodiquement et au moins deux fois dans la période allant de juin à septembre, les indicateurs de bon fonctionnement des installations suivants :

- volumes d'eau consommés mensuellement ;
- température ;
- conductivité ;
- pH ;
- titre hydrotimétrique ;
- titre alcalimétrique complet ;
- chlorures ;
- flore totale ;
- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant s'assure du bon état de marche du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de ce dispositif, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement.

Les appareils de traitement des eaux (en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionnelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionnelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 21 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnel, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 26.

16.3.2 Vidange et nettoyage de l'installation

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

I – Mesures de nettoyage en fonctionnement normal

Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :

- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage, ou de la prolifération des *Legionella* ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :

- une vidange complète du circuit d'eau ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout en conformité avec les normes de rejet de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. De plus, les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionnelles.

II – Mesures supplémentaires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra en informer le préfet et mettre en œuvre des traitements tels que ceux évoqués à l'article 9, dont l'efficacité sera garantie par la mise en œuvre de mesures de renforcement du plan de suivi.

De plus, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation ou à l'actualisation des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre
- de personnes ayant des compétences en microbiologie .

L'analyse des risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Cette analyse, dont les conclusions seront présentées sous forme d'un calendrier d'actions en vue de la réduction des risques, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté ou avant dépassement de la date d'échéance de l'arrêt annuel prévu au I ci-dessus.

16.3.3 Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt

Lors d'un arrêt prolongé programmé, tel que l'arrêt hivernal de certaines installations de climatisation, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 10-I est réalisé.

Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

16.3.4 Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

16.3.5 Compétence des intervenants

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de *Legionella* sont identifiés.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de *Legionella*, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés.

Les fonctions de ces personnels sont décrites.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « *Legionella* » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

16.4 PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE SUIVI PAR L'EXPLOITANT

16.4.1 Fréquence des prélèvements et analyses

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques, des tests, sont réalisés par l'exploitant périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoce en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.

Ce dispositif de surveillance et d'intervention fait l'objet d'un descriptif écrit par l'exploitant sous la forme d'un plan de suivi.

Le plan de suivi est intégré ou joint au carnet de suivi.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence sera le cas échéant revue, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative particulière fournie par l'exploitant en regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

16.4.2 Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

16.4.3 Choix du laboratoire

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* spéce selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

En cas de besoin, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, est effectuée par le Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon).

16.4.4 Mode de prélèvement

Les prélèvements en vue de la recherche des *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 sont réalisés par un technicien du laboratoire chargé de l'analyse.

Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau, ou à défaut dans le bac de récupération des condensats après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité en différents points, et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.

16.4.5 Conservation des échantillons

Les échantillons sont analysés selon la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement.

Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$.

Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les *Legionella* et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.

La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation, doit être prise en compte :

- si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement ;
- et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

16.4.6 Rapport d'analyse

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- *Legionella* UFC/litre ;
- dont *Legionella pneumophila* UFC/litre.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleur et nom de l'agent de l'exploitation présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt ;
- conductivité et pH de l'eau au lieu du prélèvement.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les enseignements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mis en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection.

Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste - exploitant et, si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctrices.

Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* spéce en raison de la présence d'une flore interférente.

16.5 MESURES EN CAS DE MISE EN ÉVIDENCE D'UNE PROLIFÉRATION BACTERIENNE

16.5.1 Mesures en cas de prolifération bactérienne importante > 100 000 UFC/l

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 14 ou pour vidanger et nettoyer l'installation selon les modalités fixées à l'article 10-1.

Si les résultats des analyses en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431, réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement l'installation selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie.

I – Arrêt de l'installation

L'exploitant stoppe immédiatement les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant procède à la vidange, au nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement suivant les prescriptions fixées à l'article 10 - I. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par des moyens rapides tels que télécopie ou courriel avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions réalisées et les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Dès réception des résultats du prélèvement à quarante-huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des causes est jointe à ce bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service, et calendrier des actions programmées.

II – Mesures avant remise en service de l'installation :

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation ou à l'approfondissement des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre
- de personnes ayant des compétences en microbiologie .

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses.

III – Mesures après remise en service de l'installation

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service, l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

La période prescrite à l'article 14 entre deux prélèvements pour dosages en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale mensuelle :

- Quarante-huit heures après la remise en service (J+2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement, et une analyse en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431. Dans le cas où la concentration en *Legionella* en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1 000 UFC / litre, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé.
- L'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7).
- L'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17).
- L'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37).
- Le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués aux intervalles maximum de 1 mois prescrits à l'article 14.

En cas de dépassement de la concentration de 1 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

16.5.2 Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention, et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.

En cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité. (initialement en fin de l'AP).

A minima, une concentration en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 1 000 UFC/l. Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 deux semaines au plus tard après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

A partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Les résultats de cette analyse sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 17.1.21 et 17.1.22, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

16.5.3 Mesures supplémentaires en cas de Légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation, et sur demande de l'inspection des installations classées :

- un prélèvement pour analyse de suivi selon la norme AFNOR T 90-431 sera immédiatement déclenché par l'exploitant,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de *Legionella* (et confirmation du sérotype).

16.6 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

16.6.1 Déclaration des modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

16.6.2 Maintien des performances

En cas de modification portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau, ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable de la modification, l'exploitant :

- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus ;
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation.

16.7 SUIVI DES PERFORMANCES

16.7.1 Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en *Legionella*, température, conductivité, PH, TH, TAC, chlourures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts et identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- le plan de suivi ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les analyses de risques et actualisations successives.
- les rapports d'incident ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

16.7.2 Bilan annuel

Un bilan annuel des résultats d'analyse, du fonctionnement de l'installation, des améliorations apportées, et des performances environnementales, est établi chaque année par l'exploitant.

Il est transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1^{er} avril de chaque année**.

16.7.3 Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles R 512-71 et 72 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionnelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.7.4 Déclenchement et réalisation de contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire, et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont un pendant la période estivale.

(4) Ces paramètres sont recherchés lors des campagnes les mettant en œuvre et jusqu'à leur non détection pendant 15 jour.

(5) Ce paramètre est recherché, à minima mensuellement, lors des campagnes de fabrication.

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES DE DEBIT

| | Debit moyen | Debit maximal |
|-------------------------|-----------------------|------------------------|
| Eaux de procédés | 300 m ³ /h | 400 m ³ /h |
| Eaux de refroidissement | | 2100 m ³ /h |

VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

Le pH doit être compris entre 5.5 et 9.5

| Concentration en mg/l | Flux en kg/jour | Flux en kg/b valeur maximale sur 2h consécutives | Flux en kg/jour valeur maximale de la moyenne mensuelle | Periodicité de suivi des rejets | |
|-----------------------------------|--------------------------|--|---|---------------------------------|---|
| | | | | Autosurveillance | Contrôles annuels |
| Demande chimique en oxygène | 170 | 1300 | 60 | 1000 | continu avec enregistrement et journalier |
| COT | 100 | 700 | | | continu avec enregistrement |
| Azote global | 20 | 140 | 8 | 100 | journalier |
| Matières en suspension | 20 | 140 | 8 | | oui |
| Hydrocarbures totaux | 3 | 20 | 1 | 10 | hebdomadaire |
| Chlorures totaux exprimés en NaCl | 2500 | 17500 | 1000 | | oui |
| Chlore total | 2 | 15 | 0.8 | | oui |
| Triéthylamine | 0,2 | 1,5 | 0,08 | | oui |
| MMH | 0,02 | 0,1 | 0,005 | mensuel (5) | oui |
| UDMH | 0,02 | 0,1 | 0,005 | mensuel (5) | oui |
| AOX ou EOX | 1 | 7 | 0,4 | 5 | journalier |
| Toluène | 0,5 | 2 | 0,2 | 1,5 | journalier (4) |
| Xylènes | 0,5 | 2 | 0,2 | 1,5 | journalier (4) |
| Chlorobenzène | 0,5 | 2 | 0,2 | 1,5 | journalier (4) |
| Toxicité aiguë | 5 équitox/m ³ | 40 kéquitox/j | | | oui |
| Autres substances (2) | 0,07 | 0,5 | 0,02 | | oui (3) |

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h ;

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites dans ces colonnes ;

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle ;

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de ces valeurs.

(2) Ensemble des autres substances listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (132 substances).

(3) Les modalités de contrôles sont définies au § 2.5. (132 substances).

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

| Valeurs limites (1) | | Péodicité surveillance rejets | |
|-------------------------------------|------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Concentration en mg/Nm ³ | Flux en kg/heure | Autosurveillance | Contrôles par organisme agréé |

1/ Cheminée générale usine (rejet gaz de procédés) : débit > 30 000 m³/h

| | | | | |
|---|-----|-----|---------------------|---------------|
| Chlorure d'hydrogène et autres composés du chlore (en HCl) | 40 | 2 | Trimestrielle | Annuelle |
| Poussières totales | 30 | 1,5 | | Annuelle |
| Monoxyde de carbone | | | Bilan matière /jour | Annuelle |
| Composés organiques totaux (2) | 110 | 5 | Bilan annuel | Trimestrielle |
| Composés organiques spécifiques (3) | 20 | 1,0 | Bilan annuel | Annuelle |
| Composés organiques à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61(4) | 2 | 0,1 | Bilan annuel | Annuelle |
| Oxydes de soufre (en SO ₂) | 25 | 3,3 | | Annuelle |

2/ Rejet chaudière : débit < 19 600 m³/h

| | | | | |
|--|-----|------|--|-----------------------|
| Oxydes d'azote (en NO ₂) | 150 | 2,94 | | 1 fois tous les 3 ans |
| Oxydes de soufre (en SO ₂) | 35 | 0,69 | | 1 fois tous les 3 ans |

3 / Atelier Perchlorate : débit < 4 000 m³/heure

| | | | | |
|--------------------|----|------|--|----------|
| Poussières totales | 10 | 0,05 | | Annuelle |
|--------------------|----|------|--|----------|

4 / Atelier MMH : débit < 1 000 m³/h et Atelier de traitement des effluents MMH : débit < 3 000 m³/h

| | | | | |
|--|-------|-----|--------------|----------|
| Composés organiques à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61(4) dont UDMH et MMH | 2 (4) | 0,1 | Bilan annuel | Annuelle |
| Monométhylamine | 110 | 0,2 | | Annuelle |

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée supérieure à une heure ou de trois prélèvements d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite.

(2) Valeurs limites du rejet total de composés organiques exprimés en carbone total y compris ceux listés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

(3) Valeurs limites de l'ensemble des substances listées à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Selon les fabrications connues à ce jour, à minima les COV spécifiques que sont le dichlorométhane (DCM) et la triéthylamine (TEA) doivent être contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé si leur fabrication est en cours.

(4) Valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ rapportée à la somme massique des différents composés à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61. Selon les fabrications connues à ce jour, à minima les substances visées ci-après doivent être contrôlées annuellement par un organisme agréé si leur fabrication est en cours le jour de la mesure annuelle : diméthylformamide (DMF), diméthylsulfate (DMS), LRD48, N,N Diméthylacétamide (DMAC), Méthylaziridine, MMH, UDMH, Phénylhydrazine.

Conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'établissement est soumis à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants transmis annuellement au 31 janvier de l'année n+1 à l'inspection des installations classées, accompagné des actions visant à réduire leur consommation.

ANNEXE 3

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

| Article | Objet | Délai |
|---|---|---------------------------------------|
| Article 16 | Cessation activité pharma | 3 mois |
| 1.1 Accidents ou incidents | Rapport d'accident ou d'incident | 2 mois après l'accident ou l'incident |
| 1.5 bilans périodiques | Bilan de fonctionnement | 31 août 2017 |
| 1.5 bilans périodiques | Bilan des prélèvements dans le milieu naturel et consommation d'eau | 31 mars de chaque année |
| 2.5.1 surveillance des rejets | Auto surveillance rejets eau | Suivant annexe 1 |
| 2.5.2 contrôles externes | Analyses eaux | 2 fois par an |
| 2.6 surveillance des eaux souterraines | Programme de surveillance | 4 fois par an |
| 3.7 surveillance des rejets d'effluents en sortie de cheminée | Auto surveillance | Suivant annexe 2 |
| 3.8 surveillance des rejets dans l'environnement | analyse organisme extérieur | 1 fois par an |
| 3.10 rejets COV | Mise à jour étude COV | 30/06/08 |
| 6.3.1.1 recensement des substances | recensement des substances | 31/12/08 puis tous les 3 ans |
| 6.3.1.3 SGS | Note synthétique | 31 janvier de chaque année |
| 6.3.2 études de danger | Mise à jour | Tous les 5 ans |
| 6.6.6 POI | Mise à jour | Tous les 3 ans |
| 16.7.2 bilan annuel | Bilan résultats analyses légalisation | 1 ^{er} avril de chaque année |